

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
Ordinaire	UN AN
— par avion	600 UM
— par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

28 janvier 1978	Loi n° 78-022, loi de finances pour l'année budgétaire 1978	42
31 janvier 1978	Loi n° 78-026 modifiant les articles 14, 22 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant code des pensions militaires d'invalidité	62
31 janvier 1978	Loi n° 78-027 modifiant la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite	62

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

26 janvier 1978	Décret n° 17-78 portant nomination des membres du gouvernement	63
31 janvier 1978	Décret n° 18-78 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports pour assurer l'expédition des affaires courantes	63
31 janvier 1978	Décret n° 19-78 relatif à l'intérim des ministres	63

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

2 février 1978	Décision n° 205 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel	64
2 février 1978	Décision n° 206 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel et à titre posthume	64
6 février 1978	Décision n° 207 portant rectificatif de la décision n° 1855 du 13 août 1977 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux	64

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

Actes divers :

25 janvier 1978	Décret n° 13-78 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mlle Khoudia M'Bengué	65
14 février 1978	Arrêté n° 66 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur	65

Ministère du Plan et des Mines :

Actes divers :

26 janvier 1978	Décret n° 78-021 portant agrément de la société des produits alimentaires S.P.A. FAMO/Mauritanienne au régime d'entreprise prioritaire, catégorie « B »	65
-----------------	---	----

Ministère des Finances et du Commerce :

Actes réglementaires :

28 janvier 1978	Décret n° 78-023 portant nomenclature générale du budget de l'Etat	69
30 janvier 1978	Arrêté n° R-04 portant nomenclature détaillée des dépenses du budget de l'Etat, des comptes et prêts, des comptes d'avance et des comptes de participation	78
30 janvier 1978	Arrêté n° R-05 portant nomenclature détaillée des recettes du budget de l'Etat	82
28 février 1978	Décret n° 77-053 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage	84

<i>Actes divers :</i>	
27 janvier 1978	Décision n° 169 portant agrément du chef de service des transports routiers 84

Ministère de l'Education nationale :

<i>Actes divers :</i>	
26 janvier 1978	Arrêté n° 53 mettant en disponibilité un instituteur 84
26 janvier 1978	Arrêté n° 54 portant détachement d'un fonctionnaire 85
26 janvier 1978	Arrêté n° 58 portant nomination de certains fonctionnaires 85
26 janvier 1978	Arrêté n° 59 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire 85
26 janvier 1978	Arrêté n° 60 infligeant un blâme à un fonctionnaire 85
26 janvier 1978	Arrêté n° 61 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire 85

26 janvier 1978	Arrêté n° 62 portant réintégration d'un fonctionnaire
1 ^{er} février 1978	Arrêté n° 6 rectificatif de l'arrêté n° R-79 du 3 septembre 1977 portant ouverture de cours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes réglementaires :*

7 février 1978	Arrêté n° R-007 portant approbation du règlement intérieur de la commission de censu
----------------	--

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

LOI n° 78.022 du 28 janvier 1978, loi de finances pour l'année budgétaire 1978.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE**VOIES ET MOYENS**

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1978 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1978 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts sont applicables dans la Wilaya du Tiris-El-Gharbia et le département de La Guerra.

Les personnes physiques et morales imposables d Wilaya du Tiris-El-Gharbia et le département de La (bénéficieront à titre exceptionnel d'un abattement de sur le montant des impôts directs et indirects dont ils : été reconnus redevables au titre de l'année fiscale 1978

ART. 4. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n° du 16 janvier 1970 sont abrogées et remplacées par l vantes :

« Indépendamment des sanctions pénales prévues ticle 499, tout employeur ou débirentier qui, ayant et les retenues de l'impôt, n'a pas versé le montant de ce nues au Trésor dans les délais prescrits, est personnel imposé par voie de rôle du montant des retenues non v majoré d'une pénalité égale à 100 % . »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° du 8 janvier 1973 sont prorogées pour une période à la il sera mis fin par décret.

ART. 6. — La fiscalité douanière applicable à l'impo de l'essence et du gas-oil est modifiée comme suit :

a) *Super-carburant et essence auto ordinaire* (numéros de nomenclature 27.10.32 et 27.10.33) :

Droit fiscal	4 UM par litre
Droit de Douane :	
Etranger	10 %
Usine exercée	7 %
Taxe statistique (TU)	4 %
Taxe forfaitaire (TFO)	20 %

T.C.A. (TCO)	12 %
T.I.C.	10 %

b) Gas-oil (numéro de nomenclature 27.10.51) :

Droit fiscal	1,4 UM par litre
Droit de Douane :	
Etranger	2 %
Usine exercée	1 %
Taxe statistique (TU)	4 %
Taxe forfaitaire (TFM)	30 %
T.C.A. (TCO)	12 %
T.I.C.	10 %

c) La valeur mercuriale servant d'assiette à la perception de ces droits et taxes à l'importation du gas-oil est portée à 500 UM par hectolitre.

ART. 7. — Par dérogation aux articles 95 à 102 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un code des douanes, les marchandises importées dans la Wilaya du Tiris-El-Gharbia et le département de La Guerra feront l'objet d'une procédure de dédouanement simplifiée dont les modalités d'application seront fixées par décision du ministre des Finances.

Les marchandises importées dans la Wilaya du Tiris-El-Gharbia et le département de La Guerra sont soumises aux droits et taxes inscrits dans le tarif des douanes, à l'exception :

1. des marchandises suivantes qui sont exonérées de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane :

N° de nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
09.02.10	Thé vert.
11.01	Farines de céréales.
11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, etc.
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide.
19.03	Pâtes alimentaires, y compris le couscous.
22.01.11 à 22.01.20	Eaux minérales naturelles.
27.11.20	Gaz butane à usage domestique (présenté en bouteilles pesant 12 kg net et 25 kg brut).

2. des marchandises suivantes qui sont soumises à 50 % de la fiscalité douanière globale, taxe d'intervention conjoncturelle comprise, inscrite au tarif des douanes :

N° de nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire.

19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
Chap. 33 (toutes positions) 34.01	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques.
34.02	Savons, produits et préparations tensio-actifs à usage de savon.
58.01	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.
58.02	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.
Chap. 60 (toutes positions) 58.02	Autres tapis, même confectionnés.
Chap. 61 (toutes positions) 58.02	Bonneterie.
Chap. 64 (toutes positions) 62.01	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.
ex.73.36	Chaussures, guêtres et articles analogues.
84.15.01	Couvertures.
84.15.09	Cuisinières à gaz.
ex.85.12	Réfrigérateurs à usage domestique.
85.03	Réfrigérateurs à usage domestique.
90.04	Cuisinières électriques.
98.10	Piles électriques.
	Lunettes (correctrices, protectrices, autres).
	Briquets et allumeurs.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 73-001 du 8 janvier 1973 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane à l'importation les produits et matériels suivants destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche artisanale :

N° de nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits et matériels
12.01.10	Graines et fruits oléagineux pour l'ensemencement.
12.03.00	Graines, spores et fruits à semencer.
Divers	Aliments naturels ou préparés (y compris leurs composants) pour l'alimentation du bétail et de la volaille.
27.10.51	Gas-oil.
Chap. 30	Médicaments pour la médecine vétérinaire.
Chap. 31	Engrais.
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, etc.
59.04.20	Cordes et cordages pour la pêche artisanale.
59.05.01 et 09	Filets pour la pêche artisanale.
69.01	
et 40.13	Combinaisons et gants de protection.
73.38	Arrosoirs galvanisés.
82.01	Outils agricoles, horticoles et forestiers, à main.
ex.84.11	Pompes, motopompes, turbopompes, etc.
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture.
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrages, etc.
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales, etc.
84.21	Pulvérisateurs et poudreuseuses.
ex.87.01	Tracteurs agricoles, motoculteurs.
ex.87.02	Véhicules pour le transport des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes.
87.14	Brouettes.
90.18	Masques de protection.

L'exonération à l'importation du gas-oil, des tracteurs agricoles, des camions d'une charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes, des cordes et cordages, sera accordée aux seules personnes physiques ou morales agréées par le ministère du Développement rural ou le ministère chargé des Pêches, et sous réserve de présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation de destination délivrée par le ministre du Développement rural ou le ministre chargé des Pêches et visée par le directeur des Douanes. »

ART. 9. — L'Office des Postes et Télécommunications bénéficiera pendant l'année 1978 de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée et de la taxe d'intervention conjoncturelle (TIC) à l'occasion de l'importation des matériels ci-après :

1. Equipements de télécommunications, y compris appareils et pièces détachées nécessaires à leur installation, leur maintenance et leur alimentation en énergie :

- Stations terriennes.
- Centraux téléphoniques et télégraphiques de transit.
- Centraux téléphoniques et télégraphiques urbains.
- Atterrissage de câbles sous-marins à Nouakchott et à Nouadhibou.
- Réseaux téléphoniques locaux et équipements d'abonnés.
- Câbles téléphoniques urbains et interurbains.
- Faisceaux hertziens.
- Lignes aériennes interurbaines.
- Stations radio-électriques en ondes décimétriques.

2. Véhicules spécialement aménagés pour la poste automobile rurale.

ART. 10. — Le gouvernement est autorisé à contracter des emprunts :

1. Auprès de la Kreditanstalt, pour un montant de quatre millions de D.M., destinés à financer le coût de services et de fournitures des matières premières et d'équipements industriels.

Les modalités de rétrocession de cet emprunt feront l'objet d'une convention entre le ministre des Finances et la SNIL.

2. Auprès de la Kreditanstalt, pour un montant de six millions de D.M., pour le financement complémentaire des barrages du Hodh et de la Plaine de Boghé.

ART. 11. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

— pour le prêt de 18 millions de dollars U.S. de la Foreign Libian Bank à la B.A.L.M. et à concurrence de la participation de l'Etat au capital de la B.A.L.M. ;

— pour le prêt de l'équivalent de 76 200 000 ouguiya de la S.M.B. à l'établissement maritime destiné à son équipement d'exploitation.

ART. 12. — L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la B.C.M. est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1978, dans les formes prévues par ces statuts.

ART. 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de dix milliards trois cent quatre-vingt-quinze millions deux cent soixante-dix-huit mille cinq cents ouguiya, se répartissant comme suit :

Recettes courantes :	
• Recettes fiscales	5 937 098 000
• Autres ressources budgétaires	452 700 000
Recettes en capital	920 000 000
Subventions - Aides et dons	1 215 480 500
Emprunts	1 550 000 000
Remboursements de prêts	20 000 000
Remboursements d'avances	300 000 000
Total des ressources =	10 395 278 500

ART. 14. — Le montant des charges est fixé à dix milliards trois cent quatre-vingt-quinze millions deux cent soixante-dix-huit mille cinq cents ouguiya, se répartissant comme suit :

Dettes publiques	634 028 000
Pouvoirs publics et fonctionnement des administrations	4 680 958 000
Dépenses communes et dépenses de transferts et d'interventions diverses	2 378 644 500
Dépenses d'investissements	369 033 000
Plafond des prêts pouvant être consentis	50 000 000
Plafond des avances pouvant être consenties	300 000 000
Prises de participations	1 982 615 000
Total des charges =	10 395 278 500

ART. 15. — L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année civile 1978 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressources	Charges
I. OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF		
1. Budget général		
1.1. Dépenses de fonctionnement		7 465 785 500
1.2. Dépenses d'investissement		596 878 000
1.3. Recettes courantes	6 387 798 000	
1.4. Recettes en capital	920 000 000	
1.5. Aides, dons, subventions	1 217 480 500	
1.6. Emprunts	1 550 000 000	
Total des opérations à caractère définitif	10 075 278 500	8 062 663 500
II. OPÉRATIONS À CARACTÈRE PROVISOIRE		
2. Comptes de prêts		
2.1. Prêts consentis		50 000 000
2.2. Prêts remboursés	20 000 000	

3. Comptes d'avances		300 000 000
3.1. Avances consenties	300 000 000	
3.2. Avances remboursées		
4. Comptes de participations		1 982 615 000
4.1. Prises de participations		
Total des opérations à caractère provisoire	320 000 000	2 332 615 000
TOTAL GÉNÉRAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	10 395 278 500	10 395 278 500

DEUXIEME PARTIE

TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT

ART. 16. — Les dépassements constatés en fin d'année sur les dépenses de personnel pourront être imputés sur les dotations des réserves pour personnels omis ainsi que sur l'ensemble des disponibilités des différents articles de dépenses de personnel.

ART. 17. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations des comptes spéciaux du Trésor, sont réparties et affectées conformément aux tableaux de développement ci-après.

ART. 18. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 janvier 1978.

Moktar ould DADDAH.

ANNEXE

à la loi de finances pour l'exercice 1978

TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
RESSOURCES BUDGETAIRES 1978		
Titre 01 : RECETTES FISCALES		
CHAP. 01. — <i>Impôts sur les revenus et bénéfices nets :</i>		
01	Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole	410 000 000
02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	1 000 000
03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	575 000 000
04	Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers	20 000 000
05	Impôt général sur le revenu	270 000 000
06	Contribution à l'effort de défense nationale	700 000 000
07	Majorations	3 000 000
		1 979 000 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
CHAP. 03. — <i>Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs :</i>		
01	Taxe d'apprentissage	10 000 000
CHAP. 04. — <i>Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété :</i>		
01	Contribution mobilière	20 000 000
02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	55 000 000
03	Droits d'enregistrements	55 000 000
		130 000 000
CHAP. 05. — <i>Taxe sur les biens et services :</i>		
01	Taxe sur le chiffre d'affaires (inférieur)	35 000 000
02	Taxe sur le chiffre d'affaires (SNIM)	800 000 000
03	Taxe sur les prestations de service	165 000 000
04	Taxe sur les produits pétroliers	300 000 000
05	Taxe sur les alcools	10 000 000
06	Taxe sur les tabacs	15 000 000
07	Taxe sur le thé	8 500 000
08	Taxe sur les armes	PM
09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	1 000 000
10	Taxe spéciale sur les assurances	6 000 000
11	Taxe sur les véhicules	20 000 000
		1 360 500 000
CHAP. 06. — <i>Impôts sur le commerce et les transactions internes :</i>		
01	Droits de douanes	328 000 000
02	Droits fiscaux à l'entrée	591 500 000
03	Taxe forfaitaire à l'importation	541 800 000
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	581 000 000
05	Taxe statistique à l'importation	81 964 000
06	Autres taxes à l'importation	994 000
07	Amendes et confiscations	9 820 000
08	Taxe de coopération régionale	43 734 000
09	Compensation C.E.A.O.	18 683 000
10	Compensation C.E.D.E.A.O.	—
11	Taxe d'intervention conjoncturelle	168 103 000
12	Droits et taxes à la sortie	61 000 000
13	Bénéfices de change	—
		2 426 598 000
CHAP. 07. — <i>Autres recettes fiscales :</i>		
01	Droits de timbres	31 000 000
02	Recettes fiscales diverses (art. 02 et suivants)	—
		31 000 000
Titre 02 : RECETTES NON FISCALES		
CHAP. 08. — <i>Recettes diverses :</i>		
01	Excédents des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale	—
02	Revenus des entreprises publiques et institutions financières :	
§ 01	Produits du Bac de Rosso	3 500 000
§ 02	Bénéfice de la Banque centrale	200 000 000
03	Revenus de biens, créances et domaine de l'Etat :	
§ 10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	25 000 000
§ 20	Intérêts sur prêts	—
§ 30	Intérêts sur avances	—
§ 40	Revenus du domaine forestier	2 000 000
§ 50	Revenus du domaine minier	—
§ 60	Revenus du domaine mobilier	1 000 000
§ 80	Locations d'immeubles	22 000 000
§ 90	Recettes diverses du domaine	200 000
04	Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels :	
§ 10	Hôpitaux (produits des)	5 000 000
§ 20	Droits administratifs et produits accessoires	—
§ 30	Produits accessoires ministère équipement	300 000
§ 40	Produits accessoires ministère développement rural	200 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
	§ 50 : Direction des domaines (plan de situation)	500 000	03	Dettes extérieures à court terme	—
05	Amendes et confiscations diverses	38 000 000	04	Dettes extérieures à long terme	249 984 000
06	Cotisations à la caisse de retraite des fonctionnaires	155 000 000			370 243 000
07	Divers autres produits ou recettes	—		CHAP. 02. — Charges de la dette de l'Etat rétrocedée :	
	§ 10 : Participation et fonds de concours	—	01	Dettes intérieures à court terme rétrocedées	—
		452 700 000	02	Dettes intérieures à long terme rétrocedées	—
	Titre 03		03	Dettes extérieures à court terme rétrocedées	—
	CHAP. 09. — Vente de capital, vente de stocks de lots de terrains et d'actifs incorporels :		04	Dettes extérieures à long terme rétrocedées	7 940 000
01	Vente d'immeubles :				7 940 000
	§ 10 : Immeubles industriels	PM		CHAP. 03. — Garanties des avals et frais financiers :	
	§ 20 : Immeubles administratifs	PM	05	Garanties des avals	—
	§ 30 : Immeubles à usage d'habitations	PM	06	Autres frais financiers	28 000 000
	§ 40 : Autres immeubles	PM			28 000 000
02	Vente de matériel :			Titre 02 : ASSEMBLEE NATIONALE	
	§ 10 : Matériel technique	PM		CHAP. 01. — Hôtels et Logements :	
	§ 20 : Matériel mécanographique et électrique	PM	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 174 000
	§ 30 : Matériel de transport	PM	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	137 000
	§ 40 : Autres matériels	PM	09	Fournitures et biens consommés	673 000
03	Vente de stocks de matières stratégiques et de marchandises de première nécessité	PM	10	Dépenses administratives générales	728 000
04	Vente de terrains et actifs incorporels :		11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	200 000
	§ 10 : Terrains de construction et lotissements	120 000 000			2 912 000
	§ 20 : Terrains d'exploitation industrielle	—		CHAP. 02. — Cabinet, Secrétariat, Services :	
	§ 30 : Terrains d'exploitation agricole	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 859 000
	§ 40 : Autres terrains	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	981 000
	§ 50 : Redevances de pêche	600 000 000	09	Fournitures et biens consommés	3 080 000
	§ 60 : Amendes de pêche	200 000 000	10	Dépenses administratives générales	570 000
	§ 70 : Autres actifs incorporels	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	850 000
		920 000 000			13 340 000
	Titre 04 : AIDES, DONNS, SUBVENTIONS			CHAP. 03. — Assemblée Nationale :	
	CHAP. 10. — Aides, dons et subventions courants :		07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	24 433 000
01	Aides, dons et subventions des gouvernements	1 215 480 500	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 754 000
02	Aides, dons et subventions des organismes internationaux	PM	09	Fournitures et biens consommés	—
03	Aides, dons et subventions des organismes supranationaux	PM	10	Dépenses administratives générales	7 330 000
04	Aides et participations d'autres administrations nat. sans contrepartie	PM	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
05	Autres organismes	PM			33 517 000
		1 215 480 500		Titre 03 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.	
	Titre 05 : EMPRUNTS			CHAP. 01. — Hôtel de la Présidence de la République :	
	CHAP. 12. — Emprunts divers :		07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 743 000
01	Emprunts intérieurs à court terme :	PM	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	309 000
	§ 01/04 : aux administrations publiques	—	09	Fournitures et biens consommés	1 890 000
	§ 05/09 : aux autorités monétaires	—	10	Dépenses administratives générales	160 000
	§ 10/14 : aux institutions financières	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	660 000
	§ 15/19 : aux entreprises publiques	—			5 762 000
02	Emprunts intérieurs à long terme	PM		CHAP. 02. — Villa de passage :	
03	Emprunts extérieurs à court terme	PM	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 554 000
04	Emprunts extérieurs à long terme :	1 550 000 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	198 000
	§ 10/29 : institutions internationales de développement	—	09	Fournitures et biens consommés	336 000
	§ 30/69 : gouvernements étrangers	—	10	Dépenses administratives générales	—
	§ 70/90 : autres	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		1 550 000 000			2 088 000
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			CHAP. 03. — Hôtel du gouvernement :	
	Titre 01 : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE		07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	963 000
	CHAP. 01. — Charges de la dette de l'Etat :		08	Cotisations, pensions et prestations sociales	123 000
01	Dettes intérieures à court terme	120 259 000	09	Fournitures et biens consommés	—
02	Dettes intérieures à long terme	—			1 086 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
	CHAP. 04. — <i>Parc d'accueil</i> :		10	Dépenses administratives générales	—
34 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 551 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction-	—
13 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	223 000			2 919 000
		2 774 000			
	CHAP. 05. — <i>Cabinet du Président</i> :			CHAP. 13. — <i>Direction de la Traduction</i> :	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 109 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 820 000
40 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	313 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	175 000
40 000	09 Fournitures et biens consommés	2 470 000	09	Fournitures et biens consommés	779 000
	10 Dépenses administratives générales	896 000	10	Dépenses administratives générales	—
	11 Entretien, réparations et moyens de fonction-	300 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction-	—
		8 088 000			2 774 000
	CHAP. 06. — <i>Cabinet militaire</i> :			CHAP. 14. — <i>Contrôle financier</i> :	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	617 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 853 000
	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	96 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	352 000
	09 Fournitures et biens consommés	803 000	09	Fournitures et biens consommés	328 000
	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
74 000	11 Entretien, réparations et moyens de fonction-	27 212 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction-	176 000
37 000		28 728 000			3 709 000
73 000					
28 000					
	CHAP. 07. — <i>Direction du protocole</i> :			CHAP. 15. — <i>Direction de la Tutelle et adminis-</i>	
00 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 035 000	07	tration régionale :	
12 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	94 000	08	Allocations, traitements, salaires et indemnités	19 921 000
	09 Fournitures et biens consommés	168 000	09	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 267 000
		1 297 000	10	Fournitures et biens consommés	1 960 000
59 000			11	Dépenses administratives générales	2 128 000
81 000				11 Entretien, réparations et moyens de fonction-	—
80 000	CHAP. 08. — <i>Direction de la documentation</i> :				26 276 000
70 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	475 000			
50 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	60 000		CHAP. 16. — <i>Contrôle d'Etat N° 1</i> :	
40 000	09 Fournitures et biens consommés	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 313 000
	10 Dépenses administratives générales	3 500 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	120 000
		4 035 000	09	Fournitures et biens consommés	249 000
33 000			10	Dépenses administratives générales	20 000
54 000	CHAP. 09. — <i>Secrétariat général de la Prési-</i>		11	Entretien, réparations et moyens de fonction-	60 000
	dence :				1 762 000
30 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 151 000		CHAP. 17. — <i>Contrôle d'Etat N° 2</i> :	
	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	358 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 629 000
	09 Fournitures et biens consommés	1 194 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	164 000
	10 Dépenses administratives générales	112 000	09	Fournitures et biens consommés	249 000
17 000	11 Entretien, réparations et moyens de fonction-	150 000	10	Dépenses administratives générales	20 000
		5 965 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction-	60 000
					2 122 000
	CHAP. 10. — <i>Direction de la Législation</i> :			CHAP. 18. — <i>Contrôle d'Etat N° 3</i> :	
743 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	571 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 731 000
309 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	52 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	326 000
390 000	09 Fournitures et biens consommés	424 000	09	Fournitures et biens consommés	560 000
160 000	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	40 000
	11 Entretien, réparations et moyens de fonction-	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonction-	240 000
		—			3 897 000
560 000		1 047 000		CHAP. 19. — <i>Commission centrale des marchés:</i>	
762 000			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	756 000
	CHAP. 11. — <i>Direction Journal officiel</i> :		08	Cotisations, pensions et prestations sociales	73 000
554 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	628 000	09	Fournitures et biens consommés	—
198 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	64 000	10	Dépenses administratives générales	—
336 000	09 Fournitures et biens consommés	1 500 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction-	—
	10 Dépenses administratives générales	—			829 000
	11 Entretien, réparations et moyens de fonction-	—			
088 000		2 192 000			
	CHAP. 12. — <i>Direction des Archives nationales</i> :				
963 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 261 000			
123 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	322 000			
086 000	09 Fournitures et biens consommés	336 000			

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTE	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTE
Titre 04 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET ORGANISMES DU PARTI.			CHAP. 02. — <i>Direction de la Planification et de la Recherche :</i>		
CHAP. 01. — <i>Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 282 000
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 459 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	540 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	242 000	09	Fournitures et biens consommés	565 000
09	Fournitures et biens consommés	—	10	Dépenses administratives générales	75 000
10	Dépenses administratives générales	453 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	545 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—			7 007 000
		3 154 000	CHAP. 03. — <i>Direction de la Statistique et des Etudes économiques :</i>		
CHAP. 02. — <i>Direction des Affaires islamiques :</i>			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 546 000
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 685 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	789 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	564 000	09	Fournitures et biens consommés	791 000
09	Fournitures et biens consommés	—	10	Dépenses administratives générales	220 000
10	Dépenses administratives générales	8 163 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	315 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—			9 661 000
		12 412 000	CHAP. 04. — <i>Direction des Mines et de la Géo- logie :</i>		
CHAP. 03. — <i>Direction des Œuvres islamiques :</i>			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 358 000
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	998 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	755 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	127 000	09	Fournitures et biens consommés	1 092 000
09	Fournitures et biens consommés	—	10	Dépenses administratives générales	240 000
10	Dépenses administratives générales	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	880 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—			7 325 000
		1 125 000	Titre 06 : MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS		
CHAP. 04. — <i>Direction de la Jeunesse :</i>			CHAP. 01. — <i>Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 932 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 556 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	439 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	359 000
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	730 000
10	Dépenses administratives générales	9 700 000	10	Dépenses administratives générales	100 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	200 000
		13 071 000			4 945 000
CHAP. 05. — <i>Direction de l'Education physique et sportive (stades) :</i>			CHAP. 02. — <i>Direction de l'Industrie :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 630 000	1. <i>Moyens des services :</i>		
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	704 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 946 000
09	Fournitures et biens consommés	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	225 000
10	Dépenses administratives générales	—	09	Fournitures et biens consommés	348 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	10	Dépenses administratives générales	49 000
		6 334 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	102 000
CHAP. 06. — <i>Inspections régionales :</i>					2 670 000
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 233 000	CHAP. 03. — <i>Direction de l'Artisanat :</i>		
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	873 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 750 000
09	Fournitures et biens consommés	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	220 000
10	Dépenses administratives générales	—	09	Fournitures et biens consommés	638 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	10	Dépenses administratives générales	3 740 000
		7 106 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	380 000
Titre 05 : MINISTÈRE DU PLAN.					6 728 000
CHAP. 01. — <i>Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>			CHAP. 04. — <i>Direction du Tourisme :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 540 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	710 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	517 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	78 000
09	Fournitures et biens consommés	495 000	09	Fournitures et biens consommés	252 000
10	Dépenses administratives générales	20 000			
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	335 000			
		5 907 000			

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
10	Dépenses administratives générales	80 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	47 000
		1 167 000
CHAP. 05. — <i>Direction du Commerce :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 101 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	767 000
09	Fournitures et biens consommés	860 000
10	Dépenses administratives générales	100 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	240 000
		8 068 000
CHAP. 06. — <i>Direction des Transports :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 755 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	489 000
09	Fournitures et biens consommés	1 262 000
10	Dépenses administratives générales	300 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	2 360 000
		9 166 000
CHAP. 07. — <i>Centre de formation de l'artisanat du tapis :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 930 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	216 000
09	Fournitures et biens consommés	500 000
10	Dépenses administratives générales	
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	300 000
14	Subventions en dehors du secteur public (Bourses + subventions à précoopératives) ..	3 266 000
		6 212 000
Titre 07 : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL.		
CHAP. 01. — <i>Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 565 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	735 000
09	Fournitures et biens consommés	721 000
10	Dépenses administratives générales	30 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	418 000
		7 469 000
CHAP. 02. — <i>Direction de l'Agriculture :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 211 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	806 000
09	Fournitures et biens consommés	1 319 000
10	Dépenses administratives générales	400 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	1 030 000
		9 766 000
CHAP. 03. — <i>Secteurs agricoles :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	19 539 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 143 000
09	Fournitures et biens consommés	591 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	400 000
		22 673 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
CHAP. 04. — <i>Direction de l'Élevage :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 346 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	771 000
09	Fournitures et biens consommés	9 348 000
10	Dépenses administratives générales	80 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	1 320 000
		16 865 000
CHAP. 05. — <i>Inspections régionales de l'Éle- vage :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	21 556 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	4 450 000
09	Fournitures et biens consommés	1 327 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	540 000
		27 873 000
CHAP. 06. — <i>Direction, protection et aména- gement agro-pastoral :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	15 048 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	3 338 000
09	Fournitures et biens consommés	4 424 000
10	Dépenses administratives générales	700 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	2 030 000
		25 540 000
CHAP. 07. — <i>Service amélioration espace rural :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	847 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	82 000
09	Fournitures et biens consommés	2 304 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	830 000
		4 063 000
CHAP. 08. — <i>Direction du Génie rural :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 749 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	716 000
09	Fournitures et biens consommés	669 000
10	Dépenses administratives générales	40 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	230 000
		8 404 000
CHAP. 09. — <i>E.N.F.V.A. :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	11 331 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 422 000
09	Fournitures et biens consommés	2 894 000
10	Dépenses administratives générales	406 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	780 000
		16 833 000
Titre 08 : MINISTÈRE EQUIPEMENT.		
CHAP. 01. — <i>Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 187 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	214 000
09	Fournitures et biens consommés	335 000
10	Dépenses administratives générales	180 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	73 000
		2 989 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
CHAP. 02. — <i>Direction des Affaires administratives et financières :</i>			CHAP. 09. — <i>Fonds routier :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 934 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	-
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	322 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	-
09	Fournitures et biens consommés	215 000	09	Fournitures et biens consommés	-
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	-
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	55 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	-
		2 526 000	19	Dépenses à répartir	51 528
					51 528
CHAP. 03. — <i>Direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme :</i>			CHAP. 10. — <i>Programmes hydrauliques :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 166 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	-
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	952 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	-
09	Fournitures et biens consommés	465 000	09	Fournitures et biens consommés	-
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	-
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	105 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	-
		8 688 000	19	Dépenses à répartir	8 000
					8 000
CHAP. 04. — <i>Direction de l'Infrastructure routière, aéronautique, ferroviaire :</i>			CHAP. 11. — <i>Inspection des Travaux publics :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	9 738 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	-
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 504 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	-
09	Fournitures et biens consommés	990 000	09	Fournitures et biens consommés	180
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	-
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	150 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	90
		12 382 000			270
CHAP. 05. — <i>Direction de l'Hydraulique et de l'Energie :</i>			Titre 09 : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	15 350 000	CHAP. 01. — <i>Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 317 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	12 712
09	Fournitures et biens consommés	650 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	687
10	Dépenses administratives générales	300 000	09	Fournitures et biens consommés	1 500
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	650 000	10	Dépenses administratives générales	180
		19 267 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	12 738
					27 817
CHAP. 06. — <i>Direction des Etudes et de la Programmation :</i>			CHAP. 02. — <i>Inspection générale de l'Éducation nationale :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 584 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	268
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	221 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	340
09	Fournitures et biens consommés	410 000	09	Fournitures et biens consommés	340
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	40
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	160 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	29
		2 375 000			711
			CHAP. 03. — <i>Direction de la Planification et des Statistiques sociales :</i>		
CHAP. 07. — <i>Direction des Ports et voies navigables :</i>			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 136
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	843 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	443
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	119 000	09	Fournitures et biens consommés	361
09	Fournitures et biens consommés	290 000	10	Dépenses administratives générales	20
10	Dépenses administratives générales	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	19
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	80 000			3 979
		1 332 000	CHAP. 04. — <i>Direction de l'Orientation, des Bourses et examens :</i>		
CHAP. 08. — <i>Services extérieurs de l'infrastructure :</i>			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 928
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	21 736 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	259
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	4 236 000	09	Fournitures et biens consommés	6 516
09	Fournitures et biens consommés	—	10	Dépenses administratives générales	27 803
10	Dépenses administratives générales	—			
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—			
		25 972 000			

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	18 000		CHAP. 12. — Collège du Ksar :	
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	131 510 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 153 000
		168 034 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	604 000
			09	Fournitures et biens consommés	—
	CHAP. 05. — Service de l'hygiène scolaire :		10	Dépenses administratives générales	—
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 364 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	153 000			4 757 000
09	Fournitures et biens consommés	147 000		CHAP. 13. — Collège de Tidjikja :	
10	Dépenses administratives générales	1 055 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 864 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	1 555 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	597 000
		4 274 000	09	Fournitures et biens consommés	—
	CHAP. 06. — Collège de Boutilimit :		10	Dépenses administratives générales	—
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 674 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 274 000			4 461 000
09	Fournitures et biens consommés	—		CHAP. 14. — Collège de Selibaby :	
10	Dépenses administratives générales	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 114 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	329 000
		8 948 000	09	Fournitures et biens consommés	—
	CHAP. 07. — Lycée de Nouakchott :		10	Dépenses administratives générales	—
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	29 840 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	3 859 000			2 443 000
09	Fournitures et biens consommés	—		CHAP. 15. — Collège de Nouadhibou :	
10	Dépenses administratives générales	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 916 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	333 000
		33 699 000	09	Fournitures et biens consommés	—
	CHAP. 08. — Lycée de Rosso :		10	Dépenses administratives générales	—
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	18 380 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 526 000			3 249 000
09	Fournitures et biens consommés	—		CHAP. 16. — Lycée d'Atar :	
10	Dépenses administratives générales	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	10 008 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 266 000
		20 906 000	09	Fournitures et biens consommés	—
	CHAP. 09. — Lycée de Kaédi :		10	Dépenses administratives générales	—
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	20 254 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 590 000			11 274 000
09	Fournitures et biens consommés	—		CHAP. 17. — Collège de Boghé :	
10	Dépenses administratives générales	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 540 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 017 000
		22 844 000	09	Fournitures et biens consommés	—
	CHAP. 10. — Lycée des jeunes filles de Nouakchott :		10	Dépenses administratives générales	—
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	11 235 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 343 000			8 557 000
09	Fournitures et biens consommés	—		CHAP. 18. — Lycée d'Aioun :	
10	Dépenses administratives générales	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	19 758 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 252 000
		12 578 000	09	Fournitures et biens consommés	—
	CHAP. 11. — Collège capitale :		10	Dépenses administratives générales	—
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	12 354 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 664 000			22 010 000
09	Fournitures et biens consommés	—		CHAP. 19. — Collège de Néma :	
10	Dépenses administratives générales	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 494 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	511 000
		14 018 000			

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
09	Fournitures et biens consommés	—	10	Dépenses administratives générales	2 600 00
10	Dépenses administratives générales	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	9 440 00
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	14	Subventions et transports courants en dehors du secteur public	8 400 00
		5 005 000			42 460 00
	CHAP. 20. — Collège de Kiffa :			Titre 10 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 038 000		CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	539 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 957 00
09	Fournitures et biens consommés	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	820 00
10	Dépenses administratives générales	—	09	Fournitures et biens consommés	3 908 00
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	10	Dépenses administratives générales	4 565 00
		4 577 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	795 00
	CHAP. 21. — Collège de Rosso :				17 045 00
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 759 000		CHAP. 02. — Direction des Affaires administra- tives :	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	495 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 840 00
09	Fournitures et biens consommés	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	210 00
10	Dépenses administratives générales	—	09	Fournitures et biens consommés	100 00
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	10	Dépenses administratives générales	—
		4 254 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—
	CHAP. 22. — Collège d'Aleg :				2 150 00
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 264 000		CHAP. 03. — Direction des Affaires politiques :	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	283 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 896 00
09	Fournitures et biens consommés	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	293 00
10	Dépenses administratives générales	—	09	Fournitures et biens consommés	100 00
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	10	Dépenses administratives générales	—
		2 547 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—
	CHAP. 23. — Collège de Dakhla :				3 289 00
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	492 000		CHAP. 04. — Direction de la Coopération inter- nationale :	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	67 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 157 00
09	Fournitures et biens consommés	—	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	180 00
10	Dépenses administratives générales	—	09	Fournitures et biens consommés	100 00
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	10	Dépenses administratives générales	—
		559 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—
	CHAP. 24. — Moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire :				2 437 00
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	—		CHAP. 05. — Ambassade de Paris :	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	—	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 110 00
09	Fournitures et biens consommés	27 536 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 605 00
10	Dépenses administratives générales	8 440 000	09	Fournitures et biens consommés	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	10	Dépenses administratives générales	—
		28 658 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—
	64 634 000				8 715 00
	CHAP. 25. — Personnel attendu divers départe- ments :			CHAP. 06. — Ambassade de Madrid :	
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 815 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 278 00
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	145 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	353 00
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonction- nement	—
		1 960 000			5 631 00
	CHAP. 26. — Lycée et collège technique :				
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	13 236 000			
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 784 000			
09	Fournitures et biens consommés	7 000 000			

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
	CHAP. 07. — <i>Ambassade à Bonn :</i>			CHAP. 14. — <i>Ambassade à Pékin :</i>	
0 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 045 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 560 000
0 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	328 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	227 000
	09 Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
0 000	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
0 000	11 Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		5 373 000			3 787 000
	CHAP. 08. — <i>Ambassade à Moscou :</i>			CHAP. 15. — <i>Ambassade à Djeddah :</i>	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 916 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 094 000
	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	324 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	568 000
57 000	09 Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
20 000	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
38 000	11 Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
55 000		4 240 000			7 662 000
95 000	CHAP. 09. — <i>Représentation permanente auprès de l'O.N.U. :</i>			CHAP. 16. — <i>Ambassade à Rabat :</i>	
45 000	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	8 243 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 502 000
	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	563 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	403 000
40 000	09 Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10 000	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
00 000	11 Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		8 806 000			3 905 000
150 000	CHAP. 10. — <i>Ambassade à Washington :</i>			CHAP. 17. — <i>Ambassade à Tripoli :</i>	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 061 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 159 000
896 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	569 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	313 000
293 000	09 Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
100 000	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
	11 Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		7 630 000			4 472 000
289 000	CHAP. 11. — <i>Ambassade de Tunis :</i>			CHAP. 18. — <i>Ambassade à Kinshasa :</i>	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 537 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 779 000
157 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	241 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000
180 000	09 Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
100 000	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
	11 Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		2 778 000			6 213 000
437 000	CHAP. 12. — <i>Ambassade du Caire :</i>			CHAP. 19. — <i>Ambassade à Bruxelles :</i>	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 803 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 543 000
7 110 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	461 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	472 000
1 605 000	09 Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
	11 Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		5 264 000			6 015 000
8 715 000	CHAP. 13. — <i>Ambassade à Dakar :</i>			CHAP. 20. — <i>Ambassade à Abou Dhabi :</i>	
	07 Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 512 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6 241 000
5 278 000	08 Cotisations, pensions et prestations sociales	407 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000
353 000	09 Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
	10 Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
	11 Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		5 919 000			6 675 000
5 631 000					

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTE	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTE
<i>CHAP. 21. — Ambassade à Damas :</i>			<i>CHAP. 28. — Ambassade à Bamako :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 672 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 132 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	111 000
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		6 106 000			2 243 000
<i>CHAP. 22. — Ambassade au Koweït :</i>			<i>CHAP. 29. — Ambassade à Bucarest :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 946 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 438 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	200 000
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		6 380 000			5 638 000
<i>CHAP. 23. — Ambassade à Doha :</i>			<i>CHAP. 30. — Consulat général à Paris :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 431 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 807 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	95 000
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		5 865 000			1 902 000
<i>CHAP. 24. — Ambassade à Bagdad :</i>			<i>CHAP. 31. — Consulat général à Dakar :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 672 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 807 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	95 000
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		6 106 000			1 902 000
<i>CHAP. 25. — Ambassade de Libreville :</i>			<i>CHAP. 32. — Consulat général de Banjul :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 672 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 923 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	110 000
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		6 106 000			2 033 000
<i>CHAP. 26. — Ambassade de Téhéran :</i>			<i>CHAP. 33. — Bureau de l'UNESCO à Paris :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 672 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	739 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	434 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	—
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		6 106 000			739 000
<i>CHAP. 27. — Ambassade à Abidjan :</i>			<i>CHAP. 34. — Consulat général à Sebha :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 573 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 775 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	230 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	95 000
09	Fournitures et biens consommés	—	09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—	10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		2 803 000			1 870 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTE
<i>CHAP. 35. — Consulat général à Las Palmas :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 312 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	90 000
09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		1 402 000
<i>CHAP. 36. — Moyens de fonctionnement des ambassades :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	—
09	Fournitures et biens consommés	1 725 000
10	Dépenses administratives générales	57 405 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	29 234 000
		88 364 000
Titre 11 : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.		
<i>CHAP. 01. — Défense nationale, administration centrale :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 077 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	128 000
12	Moyens de fonctionnement et d'équipement militaires	2 161 000
		5 366 000
<i>CHAP. 02. — Armée nationale :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	509 995 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	21 249 000
12	Moyens de fonctionnement et d'équipement militaires	766 159 000
		1 297 403 000
<i>CHAP. 02. — Administration territoriale :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	51 378 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	7 700 000
09	Fournitures et biens consommés	6 478 000
10	Dépenses administratives générales	3 320 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	5 631 000
		74 507 000
<i>CHAP. 03. — Chefferie traditionnelle :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	7 266 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	211 000
09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		7 477 000
<i>CHAP. 04. — Service de la Protection civile :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 421 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	536 000
09	Fournitures et biens consommés	559 000
10	Dépenses administratives générales	25 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	540 000
		6 081 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTE
<i>CHAP. 05. — Direction de la Sûreté :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	105 881 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	12 207 000
09	Fournitures et biens consommés	18 520 000
10	Dépenses administratives générales	7 880 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	23 330 000
		167 818 000
<i>CHAP. 06. — Inspection de la Garde nationale :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	250 830 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	53 776 000
09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
12	Moyens de fonctionnement et d'équipement	76 844 000
		381 450 000
<i>CHAP. 07. — Ecole nationale de police :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	—
09	Fournitures et biens consommés	3 100 000
10	Dépenses administratives générales	400 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2 700 000
		6 200 000
Titre 13 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
<i>CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 571 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	276 000
09	Fournitures et biens consommés	1 274 000
10	Dépenses administratives générales	75 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	105 000
		4 301 000
<i>CHAP. 02. — Direction des Affaires administratives :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 119 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	190 000
09	Fournitures et biens consommés	150 000
10	Dépenses administratives générales	20 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	20 000
		1 499 000
<i>CHAP. 03. — Direction des Affaires criminelles et grâces :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	805 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	63 000
09	Fournitures et biens consommés	9 854 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	10 000
		10 732 000
<i>CHAP. 04. — Tribunaux des cadis :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	25 199 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	3 245 000
09	Fournitures et biens consommés	900 000
10	Dépenses administratives générales	220 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	70 000
		29 634 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
<i>CHAP. 05. — Tribunaux droit moderne :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	13 662 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 756 000
09	Fournitures et biens consommés	545 000
10	Dépenses administratives générales	160 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	40 000
		16 163 000
<i>CHAP. 06. — Tribunaux de droit musulman :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	11 991 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 496 000
09	Fournitures et biens consommés	455 000
10	Dépenses administratives générales	131 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	40 000
		14 113 000
<i>CHAP. 07. — Cour suprême :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 114 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	445 000
09	Fournitures et biens consommés	958 000
10	Dépenses administratives générales	80 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	240 000
		5 837 000
<i>CHAP. 08. — Parquet :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 744 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	615 000
09	Fournitures et biens consommés	458 000
10	Dépenses administratives générales	660 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	220 000
		5 697 000
Titre 14 : MINISTÈRE DES FINANCES.		
<i>CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 449 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	556 000
09	Fournitures et biens consommés	680 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	120 000
		5 805 000
<i>CHAP. 02. — Service de la comptabilité matière et affaires administratives :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 549 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	326 000
09	Fournitures et biens consommés	275 000
10	Dépenses administratives générales	40 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	85 000
		2 275 000
<i>CHAP. 03. — Directions du Budget et des Comptes :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	10 437 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 247 000
09	Fournitures et biens consommés	1 457 000
10	Dépenses administratives générales	50 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	690 000
		13 881 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
<i>CHAP. 04. — Direction du Trésor et de la Comptabilité :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	19 972 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 614 000
09	Fournitures et biens consommés	945 000
10	Dépenses administratives générales	830 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	460 000
		24 821 000
<i>CHAP. 05. — Services extérieurs, perceptions :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	10 511 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 651 000
09	Fournitures et biens consommés	400 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	180 000
		12 742 000
<i>CHAP. 06. — Direction des Douanes :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	8 343 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 017 000
09	Fournitures et biens consommés	5 925 000
10	Dépenses administratives générales	1 660 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	5 730 000
		22 675 000
<i>CHAP. 07. — Bureaux régionaux :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	55 157 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	9 240 000
09	Fournitures et biens consommés	2 450 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2 340 000
		69 187 000
<i>CHAP. 08. — Direction des Contributions diverses :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	19 163 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	2 122 000
09	Fournitures et biens consommés	1 701 000
10	Dépenses administratives générales	90 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2 000 000
		25 076 000
<i>CHAP. 09. — Direction de l'Informatique :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 952 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	483 000
09	Fournitures et biens consommés	2 767 000
10	Dépenses administratives générales	14 433 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	700 000
		23 335 000
<i>CHAP. 10. — Domaines et Timbre :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 553 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	467 000
09	Fournitures et biens consommés	310 000
10	Dépenses administratives générales	60 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	79 000
		4 469 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTE
<i>CHAP. 11. — Services des Inspections et de la Tutelle financières :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	—
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	—
09	Fournitures et biens consommés	186 000
10	Dépenses administratives générales	30 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	84 000
		300 000
Titre 15 : MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE LA MARINE MARCHANDE.		
<i>CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 375 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	263 000
09	Fournitures et biens consommés	650 000
10	Dépenses administratives générales	70 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	280 000
		3 638 000
<i>CHAP. 02. — Direction des Pêches :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 110 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	232 000
09	Fournitures et biens consommés	786 000
10	Dépenses administratives générales	70 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	398 000
		3 596 000
<i>CHAP. 03. — Direction de la Marine marchande :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 268 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	151 000
09	Fournitures et biens consommés	1 086 000
10	Dépenses administratives générales	150 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	424 000
		3 079 000
<i>CHAP. 04. — Circonscriptions maritimes :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 946 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	198 000
09	Fournitures et biens consommés	—
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	—
		3 144 000
<i>CHAP. 05. — Service de l'Océanographie :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 991 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	164 000
09	Fournitures et biens consommés	868 000
10	Dépenses administratives générales	20 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	520 000
		3 563 000
Titre 16 : MINISTÈRE DE LA CULTURE.		
<i>CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 373 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	392 000
09	Fournitures et biens consommés	522 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
10	Dépenses administratives générales	50 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	312 000
		4 649 000
<i>CHAP. 02. — Direction des Affaires culturelles :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	4 153 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	617 000
09	Fournitures et biens consommés	697 000
10	Dépenses administratives générales	20 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	440 000
		5 927 000
Titre 17 : MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.		
<i>CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 057 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	826 000
09	Fournitures et biens consommés	1 826 000
10	Dépenses administratives générales	1 800 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2 930 000
		12 439 000
<i>CHAP. 02. — Direction du personnel :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 535 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	254 000
09	Fournitures et biens consommés	220 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	80 000
		2 089 000
<i>CHAP. 03. — Direction de l'Education des adultes :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 421 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	143 000
09	Fournitures et biens consommés	105 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	95 000
		1 764 000
<i>CHAP. 04. — Ecole normale des instituteurs :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	9 945 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 283 000
09	Fournitures et biens consommés	230 000
10	Dépenses administratives générales	—
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	270 000
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	36 725 000
		48 453 000
<i>CHAP. 05. — Service de l'Enseignement fondamental :</i>		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	323 108 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	49 996 000
09	Fournitures et biens consommés	3 365 000
10	Dépenses administratives générales	2 240 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	245 000
		378 954 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
Titre 18 : MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.					
CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 386 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	90
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	273 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	14
09	Fournitures et biens consommés	617 000	09	Fournitures et biens consommés	11
10	Dépenses administratives générales	50 000	10	Dépenses administratives générales	1
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	70 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	7
14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public (Sub. UTM)	150 000			131
		3 546 000	CHAP. 03. — Direction de la Santé :		
CHAP. 02. — Direction de la Fonction publique :					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 687 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	90
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	368 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	14
09	Fournitures et biens consommés	1 541 000	09	Fournitures et biens consommés	11
10	Dépenses administratives générales	50 000	10	Dépenses administratives générales	1
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	200 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	7
		5 846 000			131
CHAP. 03. — Direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale :					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5 778 000	CHAP. 04. — Direction de l'Assistance sociale :		
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	750 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3
09	Fournitures et biens consommés	572 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	
10	Dépenses administratives générales	70 000	09	Fournitures et biens consommés	
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	390 000	10	Dépenses administratives générales	
		7 560 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	4
CHAP. 04. — Centre Mamadou-Touré :					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	939 000	CHAP. 05. — Direction de la Promotion socio-éducative :		
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	119 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	6
09	Fournitures et biens consommés	2 050 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	
10	Dépenses administratives générales	180 000	09	Fournitures et biens consommés	
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	143 000	10	Dépenses administratives générales	
14	Subventions en dehors du secteur public (bourses)	4 000 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	7
		7 431 000	CHAP. 06. — Hôpital national :		
CHAP. 05. — E.N.E.C.O.F.A.S. :					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	3 571 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	30
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	442 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	3
09	Fournitures et biens consommés	1 701 000	09	Fournitures et biens consommés	33
10	Dépenses administratives générales	20 000	10	Dépenses administratives générales	
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	413 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	4
14	Subventions et transferts en dehors du secteur public	1 566 000			71
		7 713 000	CHAP. 07. — Polyclinique :		
			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	5
Titre 19 : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.					
CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :					
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 964 000	07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	316 000	08	Cotisations, pensions et prestations sociales	5
09	Fournitures et biens consommés	280 000	09	Fournitures et biens consommés	
10	Dépenses administratives générales	40 000	10	Dépenses administratives générales	
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	40 000	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	2
		3 640 000			8
			CHAP. 08. — Centre national d'hygiène :		
			07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	
			08	Cotisations, pensions et prestations sociales	
			09	Fournitures et biens consommés	
			10	Dépenses administratives générales	
			11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
CHAP. 09. — Services des P.M.I. :		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	10 338 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	1 263 000
09	Fournitures et biens consommés	1 590 000
10	Dépenses administratives générales	60 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	259 000
		13 510 000
CHAP. 10. — Ecole des infirmiers et sages-femmes :		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 559 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	212 000
09	Fournitures et biens consommés	885 000
10	Dépenses administratives générales	80 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	100 000
		2 836 000
CHAP. 11. — Pharmacie d'approvisionnement et service transit :		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 747 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	195 000
09	Fournitures et biens consommés	38 663 000
10	Dépenses administratives générales	200 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	800 000
		41 605 000
Titre 20 : MINISTÈRE DE L'INFORMATION COMMISSARIAT POLITIQUE CHARGÉ DE L'I.N.E.E.P.		
CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat :		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	2 864 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	324 000
09	Fournitures et biens consommés	240 000
10	Dépenses administratives générales	70 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	164 000
		3 662 000
CHAP. 02. — Direction de l'information et des relations extérieures :		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	1 017 000
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	139 000
09	Fournitures et biens consommés	242 000
10	Dépenses administratives générales	70 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	164 000
		1 632 000
Titre 21 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES.		
CHAP. 01. — Dépenses communes :		
I. Moyens des services :		
07	Allocations, traitements, salaires et indemnités	385 268 500
08	Cotisations, pensions et prestations sociales	100 000 000
09	Fournitures et biens consommés	23 080 000
10	Dépenses administratives générales	426 540 000
11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement	82 220 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
II. Interventions publiques :		
13	Transferts et subventions à l'intérieur du secteur public	658 693 000
14	Transferts et subventions en dehors du secteur public	1 675 801 500
CHAP. 02. — Dépenses diverses :		
16	Jugements, transactions, réparations, indemnités	102 544 000
17	Remboursements ou dépenses en atténuation des recettes	1 700 000
18	Frais assistance technique bimultilatérale	40 839 000
19	Secours en nature	5 716 000
20	Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence (1)	554 450 000
		705 249 000
BUDGET D'INVESTISSEMENT		
DÉPENSES EN CAPITAL		
Titre 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE.		
CHAP. 01. — Amortissement de la dette de l'Etat.		
01	Dettes intérieures à court terme	—
02	Dettes intérieures à long terme	—
03	Dettes extérieures à court terme	—
04	Dettes extérieures à long terme	217 445 000
	Total du chapitre 01	217 445 000
Institutions internationales		
§ 20	A.I.D. - MAU 69 du 29.12.64, route Nouakchott-Rosso, 0,75 % sur 6 700 000, 1985 - 2014	4 000 000
§ 21	A.I.D. MAU 159 du 26.06.69, entretien routier, 0,75 % sur 168 millions, 1979 - 2019	—
§ 22	A.I.D. MAU 273, développement de l'élevage, 0,75 %, 1981-1021	—
§ 23	A.I.D. MAU 459, projet Education	—
§ 24	A.I.D. 5016, projet Gorgol, 1976-1984	—
§ 25	A.I.D. MAU 444, lutte contre la sécheresse, 1983-2023	—
§ 26	A.I.D. MAU 519, entretien routier, 0,75 %	—
§ 27	A.I.D. MAU 588, extension port de Nouadhibou	—
§ 28	F.A.D. de 4300 O.C., Plaine de Boghé	—
§ 29	F.A.D. prêt études barrages Tagant, 1977-1983	—
§ 30	B.A.D. Réseau assainissement ville de Nouakchott (SONELEC)	—
§ 31	F.A.D. 5 M 200 centrale électrique Nouadhibou	—
§ 32	F.A.D. Financement des locaux pour la formation du personnel de la Santé	—
§ 33	F.A.D.E.S., Facilités pétrolières	—
§ 34	F.A.D.E.S., Constructions Achram-Kiffa	—

(1) Au paragraphe 25 de cet article lire :
dont 400 000 destinés à l'Assemblée nationale

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
<i>Gouvernements étrangers</i>			<i>Gouvernements étrangers</i>		
§ 40	Emprunts ex A.O.F.			Amortissement prêt Kredistanstalt à O.P.T.	
§ 40	Emprunts divers équipements 57-81 ..	22 345		Amortissement prêt Kredistanstalt à SONE-LEC	
§ 41	Emprunts divers équipements 32-82 ..	10 933		Total du chapitre 02	10 400 000
§ 42	Emprunts divers équipements 32-83 ..	19 123			
§ 43	Emprunts divers équipements 33-83 ..	8 446			
§ 44	Emprunts divers équipements 36-86 ..	8 282			
§ 45	Constructions de stocks de semences graines arachides, 1932-1982 ..	5 978			
§ 46	Redevances consolidées 1939-1986 ..	279 093			
§ 47	Logement des fonctionnaires 1957-1978	—			
§ 48	Convention 4.02.60, Cité universitaire 59-77 ..	—			
§ 49	C.C.C.E., Convention 5.02.67, prêt 3M 400, électricité, adduction eau Kaédi ..	—			
§ 50	C.C.C.E., Convention 5.04.68, prêt 10 millions, augmentation capital SOMAPE 70-78 ..	1 000 000			
§ 51	C.C.C.E., 3 % du 30.06.69, réseau distribution eau Nouadhibou ..	1 000 000			
§ 52	C.C.C.E., usine d'explosif ..	6 000 000			
§ 53	C.C.C.E., Convention du 16.04.69, extension réseau électricité Nouakchott 70-80 ..	2 000 000			
§ 55	C.C.C.E., Convention du 30.05.70, rachat actions SAFELEC-MAURELEC ..	2 000 000			
§ 56	C.C.C.E., Convention du 19.07.63, participation de la R.I.M. au capital de la MIFERMA ..	10 000 000			
§ 57	C.C.C.E., Convention du 20.06.68, participation de la R.I.M. au capital de la SOMIMA	24 000 000			
§ 58	Remboursement prêt chinois ..	20 000 000			
§ 59	Prêt FAC, Usine de déminéralisation ..	3 000 000			
§ 60	Prêt F.A.C. au 25.05.68, Développ. pêche de Nouadhibou ..	3 000 000			
§ 61	Provision ..	5 200 000			
<i>Autres</i>			<i>Autres</i>		
§ 80	Crédit fournisseur appointement pétrolier, Crédit Industriel de l'Ouest ..	110 530 000			
§ 81	Crédit fournisseur SOMIP 1971-1978, 7 % C.A.F.L. (Usine Poisson) ..	6 000 000			
§ 82	Prêt hypothécaire pour acquisition ambassade de Washington ..	1 360 800			
§ 83	Remboursement à Astra au titre de la SOMIP ..	15 000 000			
§ 84	Provision ..	3 000 000			
	Total du chapitre 01	217 445 000			
CHAP. 02. — Amortissement de la dette rétrocédée :					
01	Dette intérieure à court terme rétrocédée				
02	Dette intérieure à long terme rétrocédée				
03	Dette extérieure à court terme rétrocédée				
04	Dette extérieure à long terme rétrocédée				
<i>Institutions internationales</i>			<i>Institutions internationales</i>		
	Amortissement prêt FADES à SONELEC				
	Amortissement prêt B.E.I. à Etablissement maritime, Nouakchott	10 400 000			
	Amortissement prêt F.A.D.E.S. à SONELEC				
	Amortissement prêt A.I.D. à SONADER				
			<i>Gouvernements étrangers</i>		
				Amortissement prêt Kredistanstalt à O.P.T.	
				Amortissement prêt Kredistanstalt à SONE-LEC	
				Total du chapitre 02	10 400 000
			Titre 23 : ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES.		
			CHAP. 03. — Acquisition de terrains et immeubles.		
60	Immeubles administratifs et affectés aux services publics.				
	§ 10 : Acquisition chancellerie de Damas (2 ^e tranche) ..				13 000 000
	Total du chapitre 03				13 000 000
			Titre 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES.		
			CHAP. 04. — Construction d'immeubles :		
10	Immeubles affectés aux corps politiques :				
	§ 10 : Régularisation de travaux de la Présidence ..				16 700 000
20	Immeubles affectés aux différents ministères :				
	§ 10 : Construction ambassade de Djeddah ..				11 500 000
30	Immeubles scolaires, sportifs, culturels :				
	§ 10 : Préfinancement I.P.N.				16 000 000
	§ 11 : Financement fosse septique ..				600 000
40	Immeubles d'hygiène et de santé :				
	§ 10 : Hôpital national ..				25 000 000
	Total du chapitre 04				69 800 000
			CHAP. 05. — Infrastructure :		
20	Routes, pistes, ports :				
	§ 10 : Dépassement route plage des pêcheurs				17 000 000
	§ 11 : Entretien améliorant routes (3 ^e programme) ..				36 000 000
40	Installations portuaires :				
	§ 10 : Port de Nouakchott (contrepartie projet chinois) ..				55 000 000
	§ 11 : Port de Nouadhibou (complément) ..				21 700 000
60	Réseau adduction d'eau, barrages, aqueducs à vocation non agricole :				
	§ 10 : Adduction eau Moudjéria ..				5 000 000
	§ 11 : Travaux hydrauliques Nouakchott (contrepartie projet FAD) ..				3 000 000
	§ 12 : Régularisation marchés d'équipement divers (bornes fontaines Nouakchott) ..				4 000 000
70	Réseaux électricité, barrages, installation lignes, etc. :				
	§ 10 : Réalisation centrale électrique de Nouakchott (régularisation marchés) ..				2 500 000
90	Divers travaux :				
	§ 10 : Révision de prix divers marchés du ministère de l'Équipement ..				31 200 000
	§ 11 : Divers projets (contrepartie projets chinois) ..				15 000 000
	§ 12 : Etudes et contrôles divers projets équipement ..				5 000 000
	§ 13 : Participation au coût des programmes PNUD ..				10 579 000
	Total du chapitre 05				205 979 000

ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ	ARTICLE	NOMENCLATURE	VOTÉ
Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL COMMERCIAL OU TOURISTIQUE.			50 Divers travaux et réalisations :		
	CHAP. 06. — <i>Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique.</i>		§ 10 : Renforcement service d'agro-météorologie		3 500 000
10	Travaux de mise en valeur des terres :		§ 11 : Contrepartie projet PNUD ENFVA		2 500 000
	§ 10 : Etude périmètre	1 000 000	Total du chapitre 06 71 633 000		
	§ 11 : Encadrement petit périmètre	1 000 000	CHAP. 07. — <i>Equipelement industriel commercial ou touristique.</i>		
	§ 15 : Projet de développement sud-est	4 000 000	10	Manufacture et industrie de transformation.	
	§ 16 : Projet de développement rural sud-ouest	25 000 000	20	§ 10 : Etude et contrôle raffinerie de pétrole	5 621 000
	§ 17 : Complément d'étude Aftout-Est Sahel	2 500 000	50	Autre équipement industriel commercial ou touristique :	
	Règlement arriérés (étude Aftout-Est Sahel)	3 133 000	§ 10 : Cellule industrielle ministère de l'Industrie		3 000 000
20	Travaux d'irrigation (construction barrages, puits, etc.) :		Total du chapitre 07 8 621 000		
	§ 10 : Barrages au Hodh	18 000 000			
	§ 15 : Réalisation de forages	3 000 000			
	§ 16 : Projet de forage UNICEF	3 000 000			
	§ 17 : Barrages Ouadane et Oualata	5 000 000			
40	Travaux implantation de cheptel.				

OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE

Comptes de prêts 1978
Comptes d'avance 1978
Comptes de participations 1978

PRESENTATION DES COMPTES SPECIAUX
(opérations à caractère financier ou temporaire)

Libellé	CHARGES BRUTES			RESSOURCES BRUTES			Charges nettes de l'Etat
	Prêts	Avances	Participations	Prêts	Avances	Particip.	
1 Aux entreprises et sociétés non financières	—	300 000 000	1 556 459 000	10 000 000	—	—	1 846 459 000
2 Aux institutions financières	—	—	29 974 000	—	—	—	29 974 000
3 Aux collectivités publiques	—	—	—	—	—	—	—
4 Aux institutions sans but lucratif	—	—	—	—	—	—	—
5 Aux particuliers	50 000 000	—	—	10 000 000	—	—	40 000 000
6 A l'étranger	—	—	396 182 000	—	—	—	+ 396 182 000
7 Divers	—	—	—	—	300 000 000	—	— 300 000 000
	50 000 000	300 000 000	1 982 615 000	20 000 000	300 000 000	—	2 012 615 000

Comptes de prêts
Prêts consentis
Prêts remboursés

Titre	Chapitre	Article	Paragr.	Libellé	1 ^{re} partie Prêts consentis	2 ^e partie Prêts remboursés	Prêts nets
01				Aux entreprises et sociétés financières			
	01	01	10	Sociétés privées			
	02	01	10	Sociétés économie-mixte			
	03	01	10	Etablissements publics à caractère industriel et commercial		10 000 000	
02	01	01	10	Aux institutions financières			
03				Aux collectivités publiques			
	01	01	10	Administration locale			
	02	01	10	Administration centrale			
04	01	01	10	Aux institutions sans but lucratif			
05	01	01	10	Ménages particuliers	50 000 000	10 000 000	
		01	10	Prêts immobiliers			
		02	10	Prêts mobiliers			
		03	10	Prêts pour achat de véhicule			
					50 000 000	20 000 000	30 000 000

4. Comptes de participation

1. Participations

2. Ventes de participations

Titre	Chapitre	Article	Paragr.	Libellé	1 ^{re} partie Prise de participation	2 ^e partie Ventes de participation	Participations nettes
01	01	01		<i>Aux entreprises et sociétés non financières</i>			
			10	Complément de rachat actions Maurelec	2 300 000		
			20	Office mauritanien des Pêches	50 000 000		
			30	Participation à la SOSUMA	110 000 000		
			40	Participation à la SNIM	1 394 159 000		
02	01	01		<i>Aux institutions financières</i>			
			10	Actionnaire S.M.B.	27 750 000		
			20	Reliquat participation B.A.L.M.	2 224 000		
05	01	01		<i>Participations à l'étranger</i>			
			10	Participation à la B.I.R.D.	1 382 000		
			15	Fonds monétaire arabe Abu Dhabi	56 000 000		
			16	Souscription capital B.I.D.	60 000 000		
			17	Participation à la B.A.D.	11 872 000		
			18	Souscription RIM/FADES	6 000 000		
			20	E.T.S. Arabe garantie de l'investissement	23 328 000		
			30	Fonds de garantie CEAO	50 000 000		
			31	Dotation en capital CEDEAO	84 600 000		
			35	Organisme arabe pour développement agricole du Soudan	3 000 000		
					1 982 615 000		

4. Comptes d'avances

1. Avances consenties

2. Avances remboursées

Titre	Chapitre	Article	Paragr.	Libellé	1 ^{re} partie Avances consenties	2 ^e partie Avances remboursées	Avances nettes
01				<i>Aux entreprises et sociétés non financières</i>			
	01	01	10	Sociétés privées	300 000 000		
	02	01	10	Sociétés publiques et sociétés d'économie mixte			
	03	01	10	Etablissements publics à caractère industriel et commercial			
02				<i>Aux institutions financières</i>			
	01	01	10	Banques			
	02	01	10	Sociétés assurances			
	03	01	10	Autres institutions financières			
03				<i>Aux collectivités publiques</i>			
	01	01	10	Administration centrale			
	02	01	10	Administration locale			
05	01	01	10	<i>Aux ménages et particuliers</i>			
06	01	01	10	<i>Avances à l'étranger</i>			
07	01	01	10	<i>Divers remboursements budgétaires</i>		300 000 000	
					300 000 000	300 000 000	

LOI n° 78-026 du 31 janvier 1978 modifiant les articles 14, 22 et 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant code des pensions militaires d'invalidité.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 portant code des pensions militaires d'invalidité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article 14* : Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 % bénéficient du service des prestations familiales prévues par les textes en vigueur, tant qu'ils n'exercent pas une activité rémunératrice. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trois cas, il y a droit à pension à moins qu'il ne soit formellement établi qu'au moment du mariage l'état du mari laissait prévoir une issue fatale à brève échéance. »

ART. 3. — L'article 26 de la loi n° 68-211 du 6 juillet 1968 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Nouvel article 26* : 1° Lorsque le décès ou la disparition d'un militaire célibataire est survenu dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, ses ascendants au premier degré — père et mère — ont droit à pension s'ils justifient :

a) qu'ils sont âgés de cinquante ans, s'il s'agit du père et de quarante ans, s'il s'agit de la mère, ou que l'un d'eux est infirme ou atteint d'une maladie incurable ;

b) qu'ils ne sont pas imposables sur le revenu des personnes physiques.

2° Les demandes de pension d'ascendants sont recevables dans le délai de cinq ans à compter de la date du décès du militaire.

3° Le montant de la pension des père et mère conjointement ou pour le père ou la mère veufs est fixé à 50 % des droits auxquels aurait pu prétendre la veuve du militaire conformément aux dispositions de l'article 24.

4° En cas de divorce des ascendants, le partage des droits est effectué à parts égales.

5° La pension est accordée à titre viager, sauf si le militaire a reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions ci-dessus exigées. »

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 janvier 1978,

Moktar ould DADDAH

LOI n° 78-027 du 31 janvier 1978 modifiant la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 accordant aux militaires le bénéfice de pensions de retraite modifiées par la loi n° 68-212 du 6 juillet 1968 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 nouveau : Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis :

1. Sur demande :

a) aux officiers de tous grades des Forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et trente-trois ans d'âge, sous réserve que cette demande de mise à la retraite soit acceptée par l'autorité compétente ;

b) aux militaires non officiers qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et trente et un ans d'âge.

2. D'office :

A. - aux officiers de tous grades et aux militaires non officiers des Forces armées nationales qui, ne pouvant prétendre à pension de retraite d'ancienneté, réunissent au moins quinze années de services civils et militaires effectifs et sont :

a) soit atteints par la limite d'âge de leur grade ;

b) soit rayés des cadres de l'Armée active par suite d'infirmités imputables ou non au service ;

c) soit mis à la retraite par mesure disciplinaire.

B. - Aux officiers de tous grades et aux militaires non officiers des Forces armées nationales qui, ne réunissant pas quinze années de services civils et militaires effectifs, sont titulaires d'une pension d'invalidité dont le taux est égal ou supérieur à 85 % et qui a été concédée à la suite de blessures ou maladies survenues par fait de guerre. »

ART. 2. — La loi n° 67-018 du 21 janvier 1967 précitée est complétée comme suit :

« Article 10 (bis) : La pension proportionnelle des officiers et des militaires non officiers visés au paragraphe B de l'article 4 de la présente loi ne peut être inférieure à 80 % de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient justifié de quinze années de services.

« Article 12 (bis) : Dans les cas visés au paragraphe B de l'article 4 de la présente loi, la jouissance de la pension proportionnelle est immédiate. »

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 janvier 1978,

Moktar ould DADDAH

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 17-78 du 26 janvier 1978 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre chargé de la Permanence nationale et des organismes du Parti : M. Abdallahi ould Boye.
- Ministre des Affaires étrangères : M. Hamdi ould Mouknass.
- Ministre de la Défense nationale : M. Mohammed Babba.
- Ministre des Affaires islamiques et de la Justice : M. Moujtaba ould Mohamed Fall.
- Ministre de l'Intérieur : M. Sakho Mamadou.
- Ministre du Plan et des Mines : M. Baro Abdoulaye.
- Ministre des Finances et du Commerce : M. Ba Ibrahim.
- Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande : M. Abdallahi ould Ismael.
- Ministre du Développement rural : M. Sidi ould Cheikh Abdal-lahi.
- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Ahmed ould Mohamed Salah.
- Ministre de l'Éducation nationale : M. Ahmed ould Sidi Baba.
- Ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : M. Diop Mamadou Amadou.
- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Sidi Ahmed ould Deye.

DECRET n° 18-78 du 31 janvier 1978 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 31 janvier 1978.

DECRET n° 19-78 du 31 janvier 1978 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère chargé de la Permanence nationale et des organismes du Parti :

- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre du Développement rural.

Ministère des Affaires étrangères :

- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de l'Éducation nationale ;
- M. Sidi Ahmed ould Deye, ministre de la Culture et de l'Information ;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports.

Ministère de la Défense nationale :

- M. Moujtaba ould Mohamed Fall, ministre des Affaires islamiques et de la Justice ;
- M. Sakho Mamadou, ministre de l'Intérieur ;
- M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines.

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

- M. Sidi Ahmed ould Deye, ministre de la Culture et de l'Information ;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Sakho Mamadou, ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur :

- M. Moujtaba ould Mohamed Fall, ministre des Affaires islamiques et de la Justice ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre du Développement rural ;
- M. Ba Ibrahim, ministre des Finances et du Commerce.

Ministère du Plan et des Mines :

- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre du Développement rural ;
- M. Ba Ibrahim, ministre des Finances et du Commerce ;
- M. Abdallahi ould Ismaël, ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande ;

Ministère des Finances et du Commerce :

- M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines ;
- M. Abdallahi ould Ismaël, ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre du Développement rural.

Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande :

- M. Ba Ibrahim, ministre des Finances et du Commerce ;
- M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre du Développement rural ;
- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

Ministère du Développement rural :

- M. Abdallahi ould Ismaël, ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande ;
- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Équipement et des Transports.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de l'Éducation nationale ;
- M. Moujtaba ould Mohamed Fall, ministre des Affaires islamiques et de la Justice ;
- M. Abdallahi ould Ismaël, ministre de l'Industrie, de la Pêche et de la Marine marchande.

Ministère de l'Éducation nationale :

- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Mohammeden Babbah, ministre de la Défense nationale ;
- M. Sidi Ahmed ould Deye, ministre de la Culture et de l'Information.

Ministère de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

- M. Sakho Mamadou, ministre de l'Intérieur ;
- M. Baro Abdoulaye, ministre du Plan et des Mines ;
- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de l'Éducation nationale.

Ministère de la Culture et de l'Information :

- M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de l'Éducation nationale ;
- M. Diop Mamadou Amadou, ministre de la Réforme administrative, du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ;
- M. Moujtaba ould Mohamed Fall, ministre des Affaires islamiques et de la Justice.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 205 du 2 février 1978 portant nomination au supérieur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'adjudant à compter du 1^{er} janvier 1978 le brigadier-chef A Salem ould Sid'Ahmed, mle 2057.

DECISION n° 206 du 2 février 1978 portant nomination au supérieur à titre exceptionnel et à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel aux grades ci-après à compter du 1^{er} décembre 1977 :

AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF :

- Brigadier Mohamed Vall ould Amar, mle 1510, 3^e R.M.

AU GRADE DE BRIGADIER :

Les gardes :

- Mohamed ould Mamadou, mle 3439, 3^e R.M.
- Cheikh ould Soueidy, mle 1834, 3^e R.M.

AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF A TITRE POSTHUME :

- Brigadier Mohamed Lemine ould Soueidy, mle 1467.

DECISION n° 207 du 6 février 1978 portant rectificatif de la décision n° 1855 du 13 août 1977 portant mise à la retraite des gardés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de lire : Le garde Mogtar ould med, mle 461, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1977, lire : est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1977.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de la Garde nationale (imputation 206-18, article 08).

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé sur sa demande.

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 13-78 du 25 janvier 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mlle Khoudia M'Bengue.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mlle Khoudia M'Bengue, secrétaire dactylographe à l'hôpital, née le 16 février 1957 à Saint-Louis (Sénégal), fille de Oumar M'Bengue et de Fadiop Coura M'Bengue.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 66 du 14 février 1978 portant agrément d'un secrétaire d'avocat - défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdy ould Mahjoub, né en 1953 à Nouadhibou, titulaire de la licence en droit (Section de droit privé) de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité de secrétaire d'avocat - défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

L'intéressé est attaché en cette qualité à l'étude de M^r Ahmed Killy, avocat-défenseur à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

Ministère du Plan et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-021 du 26 janvier 1978 portant agrément de la Société des produits alimentaires S.P.A. FAMO/Mauritanie au régime d'entreprise prioritaire, catégorie « B ».

ARTICLE PREMIER. — La Société des produits alimentaires de Mauritanie S.P.A. FAMO/Mauritanie, société anonyme au capital de 15.000.000 d'UM, dont le siège social est à Nouakchott et qui remplit les conditions imposées par la loi n° 76-249 du 16 octobre 1976 est agréée au régime d'entreprise prioritaire, catégorie « B » pour la réalisation d'une fabrique de pâtes alimentaires, de couscous et de biscuits.

ART. 2. — La Société des produits alimentaires FAMO/Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

Exonération totale pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'entrée (droit de douane, droit fiscal, droits douaniers représentative de la taxe de transaction, taxe sur les affaires, taxes statistiques) sur les matériels, matériaux et équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Exonération de 50 % pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de mise en exploitation des mêmes droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou de remplacement ainsi que sur les matières premières, les ingrédients et produits destinés à l'emballage ou au conditionnement et fabriqués en Mauritanie.

Exemption totale de l'impôt sur le BIC pendant une période de trois (3) ans.

ART. 3. — Les matériels, biens d'installation et d'équipement, matériaux, pièces détachées, matières premières, produits destinés à l'emballage ou autres produits bénéficiant des exonérations prévues par l'article 3 sont énumérés limitativement dans les listes annexées au présent décret.

Liste A : Exonération totale pendant une période de trois (3) ans.

Liste B : Exonération de 50 % pendant une période de cinq (5) ans.

ART. 4. — Les listes ci-dessus peuvent être éventuellement complétées par décision du ministre des Finances sur la demande de la S.P.A. FAMO/Mauritanie en cas d'omissions de matériels, matériaux et biens d'équipement du programme agréé de la Société des produits alimentaires FAMO/Mauritanie.

ART. 5. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — Les exonérations prévues sont subordonnées à l'accomplissement par la S.P.A. FAMO/Mauritanie des formalités de tenue d'un inventaire des matériels et biens d'équipement importés en franchise et d'une comptabilité matière pour les matières premières en franchise conformément à la législation en vigueur. La société FAMO/Mauritanie s'engage à se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel ordonnées par le directeur des Douanes.

ART. 7. — Le ministre d'Etat chargé du Plan et des Mines et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

Liste des matériels et matériaux pour l'installation de l'usine de pâtes alimentaires, couscous et biscuits de la Société P.A. FAMO-Mauritanie agréée en régime d'entreprise prioritaire

Référence douanière	Quantité	Désignation
PATES ALIMENTAIRES		
84-30	1	Trémie de réception en tôle noire 2 mm, 1x65x50
84-30	1	Vis sans fin chore time d'alimentation
84-30, 87-11	1	Balance 300 kg + 1 diable
— Fabrication :		
84-30	1	Presse à pâtes alimentaires TPBE 900 kg/h. Comprenant :
	1	Mélangeuse à 2 arbres avec transmission mécanique cuve arbre et palette en acier inox, cylindre à vide avec dispositif de sécurité, filtre à air, vacuomètre et vanne de réglage. Vis d'alimentation en eau réducteur planétaire bride/axe avec :
	1	Bâti de presse plate-forme et escalier
	1	Commande principale moteur 2 vitesses
	1	Métoréducteur commande mélangeuse
	1	Métovariateur commande vis alimentation
	1	Tête de la presse pour monte de Ø 450 mm
	1	Dispositif hydraulique d'extraction de moule
	2	Coupe-pâtes
	1	Pompe hydraulique pour la tête
	1	Appareil compte-pâtes
	18	Moules (LO-PP-GA-MAC-MOY-FG-COQ-GV-SP-LO)
	1	Centrale d'aspiration pour desservir le dispositif sous vide de la presse complète, réservoir, cuve pour l'eau de circulation, robinet pompe avec moteur électrique de commande, débit 1200 l/min.

Référence douanière	Quantité	Désignation	Référence douanière	Quantité	Désignation
		— Séchage :			
84-17	1	Trabatto de premier préséchage modèle «TL» 1 000 de 100 kg/h composé essentiellement d'une charpente métallique de soutien, d'une cabine aux parois à haut rendement revêtue à l'extérieur avec du laminé plastique blanc avec :	87-02	1	Car pour transport du personnel
	2	Moteurs commandes	87-01, 87-14	1	Tracteur semi-remorque de 25 tonnes + remorque
	4	Electroventilateurs	87-02	2	Camions de livraison 5,5 tonnes de P.T.C.
	1	Tableau électrique de commande	87-02	1	Fourgonnette 3,5 tonnes pour livraison.
	1	Batterie de chauffage eau chaude			COUSCOUS
	1	Aspirateur	84-30	1	Trémie de réception matière première
	1	Transporteur à liaison avec tête chargement centrale du produit complet avec moteur de commande.	84-30	1	Vis sans fin alimentation mélangeuse
	8	Appareils modèle rotantes R/24/E, 7 mm dont 2 pour le préséchage et 6 pour le séchage définitif du produit. Chacun est complet avec :			— Fabrication :
	16	Tambours rotatifs à 1 seul passage de 7 mm de long. Il est muni de 2 cordes qui tournent sur 2 rouleaux mistorisés et 2 feux.	84-30	1	Mélangeuse spéciale en inox à double arbre malaxeur 500 kg/h, comprenant :
	1	Cabinet solide à double paroi avec revêtement extérieur en laminé plastique.		1	Démoteur
	32	Electroventilateurs		1	Cuiseur continu à vapeur long de 7 m, large de 1,200, isolé à la laine de verre avec tapis inox de cuisson de 1 m de large supporté par rouleau moteur permettant son nettoyage
	8	Aspirateurs air humide		1	Transporteur pneumatique récupérateur bouteille
	4	Batteries de chauffe eau chaude		1	Démoteur à boulette.
	1	Boîte à vitesses/commande tambour			— Séchage :
	1	Tôle métallique en inox 530 m ²	84-17	1	Trabatto de préséchage et forte ventilation long de 5 m, de capacité 500 kg/h
	1	Dispositif pour régulation pneumatique de la température et de l'humidité.	84-17	1	Batterie de chauffage
	1	Tableau électrique complet	84-22	1	Transporteur alimentant le séchoir
	1	Lot roulement arrêt d'huile de 200 pièces	84-17	2	Séchoirs rotatifs type Rolax, long 5,2 m, large 3,6 m, haut 4,5 m
	1	Lot disjoncteurs	73-25	2	Charpentes métalliques rigides démontables
		Chaîne	68-09, 44-16	2	Revêtements panneaux isothermes
	1	Compresseur pour desservir le dispositif de régulation pneumatique complet avec panneaux et réducteur de pression filtre et vanne 10 m ³	84-30	4	Tambours rotatifs Ø 1 500 mm composé chacun de 4 cylindres revêtus de toile métallique étamée grillage
	1	Transporteur à vibration avec déchargement central 4 m x 0,30	84-11, 85-06	8	Electroventilateurs de Ø 700
		— Conditionnement :	84-11, 85-06	8	Electroventilateurs batterie de chauffe
84-20	1	Balance Testu 60 kg/vrac et 5 et 25 kg	85-22	2	Electrovanne pour vapeur
84-20	1	Balance Testu 5 g de comparaison pour paquetage	85-19	2	Aspirateurs pour humidité
84-20	1	Peseuse-remplisseuse 250 et 500 g « Trayvou » 10 c/mm	85-22	2	Motovariables de commandes
84-19	1	Doseuse-remplisseuse 250 g et 1 kg valable aussi pour le couscous « Optima » 15 c/mm	84-22	1	Transporteur secousses
84-41	3	Machines à coudre fisliben/vrac	84-30	1	Calibreur final
84-30	2	Fardeleuses brayoseur	85-19	1	Armoire électrique générale pour l'avertissement de tous les moteurs
		— Divers :	84-65	1	Plate-forme supportant la mélangeuse.
84-19	1	Lave-moules complet avec moteur			— Conditionnement :
73-23	1	Palette de récupération	84-20	1	Balance Testu 60 kg
73-23	2	Transpalettes de produits finis	84-20	1	Peseuse-remplisseuse
87-07	2	Chariots élévateurs	84-19	1	Doseuse remplisseuse 250 g, 500 g et 1 kg
62-03	400	Sacs jute de 100 kg	84-59	1	Agrafeuse
		— Matériel roulant :	84-59	1	Encolleuse
87-01, 87-14	1	Tracteur semi-remorque 25 tonnes + remorque	84-41	1	Machine à coudre sans vrac
87-02	2	Camions solo 10 tonnes	84-30	1	Fardeleuse Hayssen
87-02	2	Voitures de direction et service (504 ou autres)	62-03	400	Sacs jute de 100 kg
87-02	1	Voiture 404 camionnette de livraison	73-23	1	Transpalette manuelle.
					BISCUITERIE
					— Gaufrette :
			84-30	1	Trémie de récupération en tôle noire 1,25 x 1 x 0,50
			84-30	1	Vis chore thème d'alimentation
			84-30	1	Tamiseuse OOMS

Référence douanière	Quantité	Désignation
84-17	1	Système vapogaz pour la cuisson transformant le pétrole en gaz inflammable, type n° 5
		— Fabrication :
85-11	1	Four Haas SWA 30 plaques, 320 x 470 mm, 900 feuilles à l'heure
84-17	1	Refroidisseur WBK
84-30	1	Tartineuse automatique WASTB
84-30	1	Tunnel de refroidissement
84-30	1	Coupeuse
84-30	1	Turbocrème TCM pour fabrication crème
84-30	1	Cuve préparation de la pâte
84-19	1	Empaquetage en continu
		— Divers :
84-10	2	Pompes à pâtes
85-19	6	Relais électroniques
84-10	10	Courroies trapézoïdales
85-11	4	Plaques de four
87-07	2	Chariots élévateurs automatiques
		— Biscuits secs :
84-30	1	Alimentation farine trémie-tamiseuse
84-30	1	Pétrin 250 litres
84-30	1	Réservoir à glucose avec pompe
84-30	1	Réservoir à gras avec pompe
84-30	1	Laminoin 800
84-17	3	Ensembles de refroidissement (10 m)
85-11	3	Ensembles de cuisson (four 15 m)
84-19		Paqueteuses en continu
84-30	1	Broyeur à déchets
84-19	2	Machines à emballer

ENERGIE

85-01	1	Transformateur électrique
84-11	1	Compresseur à air
84-01	1	Chaudière à vapeur
84-17	1	Echangeur à eau chaude
62-05	1	Bâche à eau 4 m ³
84-01		Cheminée 10 m
84-10	2	Pompes de chaudière alimentation
84-17	1	Adoucisseur 5 m ³
73-22	2	Cuves de fuel
73-22		Cuve à gaz-oil
84-61, 85-23		Raccordement électricité
39-02, 39-07		Raccordement fuel
73-18, 73-20		Raccordement vapeur
74-07, 85-23		Raccordement eau chaude
84-61, 85-23		Raccordement évacuation
Chap. 39, 73, 74, 84, 90		Branchement eau ville
Chap. 85, 90		Branchement électricité ville
		— Sécurité incendie (matériel)
84-21	2	Batteries mobiles extincteurs avec chariots
84-21	50	Extincteurs
38-17	300	Recharges d'extincteurs
Chap. 39, 73, 74, 80		Matériel et accessoires tuyauterie, robinetterie pour installation de 2 bouches incendie.

Référence douanière	Quantité	Désignation
MATERIEL ATELIER		
85-05, 82-05	1	Perceuse à main + 300 mèches
85-05, 82-05, 62-04	1	Meule à disque + 100 disques
85-05	1	Jeu de tarauds : 3x60, 4x75, 6x100, 4x200, 5x90, 7x100, 12x175, 6x200, 18x250
84-50, 83-15	1	Poste à souder autogène + 100 baguettes
85-11, 83-15	1	Poste à souder électrique 180 A + 2 000 électrodes
84-45	1	Tour complet avec accessoires
82-04, 82-05	2	Caisses à outils complètes mécaniques
82-03	2	Cisailles manuelles
84-59	2	Plateaux à chaînes IT600 levée 3 m
85-05	1	Scie électrique
Chap. 82, 90	2	Caisses à outils matériel de menuiserie
84-11	1	Gonfleur à air

MATERIEL ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR REALISATION D'INFRASTRUCTURE EN BATIMENTS

		en valeur UM
25-23	Ciment	1 200 000
73-10	Fer à béton + divers fils de fer	1 200 000
Chap. 44	Bois divers	900 000
73-21	Charpentes métalliques et accessoires	3 500 000
Chap. 44	Menuiseries	750 000
Chap. 73, 78, 84, 90	Plomberie sanitaires	650 000
32-09, 70-07	Peinture et vitreries	850 000
Chap. 32 à 90	Matériel divers pour installation et aménagements	1 600 000
TOTAUX		10 650 040
84-12	Climatisation	400 000
69-07	Carrelage : 2 000 m ²	

MATERIEL ELECTRIQUE

85-23	7 000	Mètres de câbles électriques
85-23	3 000	Mètres de fils électriques
85-20	1 500	Lampes électriques
85-19	500	Contacteurs
85-19	600	Fusibles
85-19	100	Disjoncteurs
85-19	1	Contacteur

Câbles rigides (85-23)	Pâtes Couscous Gaufrette BiscuitsEclairage					Total
	m	m	m	m	m	
3x20 mm ²	500	250	500	250		1 500
3x10 mm ²	500	250	300	300		1 350
3x50 mm ²	100	—	—	—		100
3x37 mm ²	100	200	100	100		500
3x6 mm ²	100	100	400	200		800
3x2,5 mm ²	100	100	—	—	500	700
2x2,5 mm ²	—	—	—	—	500	500

Référence douanière	Quantité	Désignation
DIVERS		
85-19	40	Disjoncteurs
85-19	300	Fusibles
85-19	40	Contacteurs
85-20	1 000	Lampes
25-01	8 000 kg	Sels
35-06	8 000 kg	Colles

GENIE CIVIL

A) Hangar et gros-cœuvre de 100x20 m

73-21	21	Fermes de 20 m en cornières de 70x70 et 60x60
73-21	360	Pannes de 4995 en 1 de 80
73-21	60	Contreventements de 5050 en cornières de 40x40
73-21	20	Contreventements de 5151 en cornières de 40x40
73-21	42	Poteaux en HEX de 200x770
76-03	300	Bacs aller de 12 m à 75 %
Chap. 68, 69, 76	75	Festières de 2 000
	50	Transler de 2 500
73-32	50 000	Tiges filetées de 250x8
73-40	3	Portails de 5 000x3 000 mm
73-21	360	Tirants de 1 550 en fer à béton Ø 12
73-21	40	Sabliers de 4990x600 en cornières de 40x40 et 35x35
73-32	2 850	Boulons de 14x40
73-32	537	Boulons de 14x40
73-32	1 787	Boulons de 16x40
73-40	378	Supports de pattes de 200 cornières de 60x60
73-21	40	Châssis vitrés de 4 500x600 cornières de 40x40 et 35x35

B) Plomberie sanitaire

69-10	1	Lavabo collectif
69-10	3	Lavabos à l'anglaise
69-10	3	W.C. à la turque
69-10	2	W.C. à l'anglaise
69-10	3	Receveurs de douches
Chap. 39, 68 et 73	5	Douchières
	1	Fosse septique 20 usagers
	1	Puits perdu.

C) Menuiserie bois et fer

44-23	4	Portes isoplanes, 70x210	
	4	Portes isoplanes, 80x210	
	4	Portes isoplanes, 90x210	
	69	Châssis vitrés, 40x100 CV1	
	3	Châssis vitrés, 40x100 CV2	
	3	Châssis vitrés, 140x100 CV3	
	3	Placards, 70x210 PL1	
	3	Placards, 150x210 PL2	
	73-40	1	Grille d'entrée en fer forgé de 6x2 sur rail, 2 vantaux.

Référence douanière	Quantité	Désignation
Liste « B »		
MATIERES PREMIERES ET EMBALLAGES PIECES DE RECHANGE		
11-01		Farine
11-02		Semoule
17-01, 02, 05		Sucre vanillé
Chap. 15		Matières grasses
Chap. 21		Ingrédients divers
		Arômes divers
		Glucoses
		Divers parfums
		Colorants alimentaires
11-08, 35-05		Amidon
28-17		Soude
Chap. 11 à 38		Divers produits composés
Chap. 27, 29 et 30		Sels spéciaux composés
27-10		Fuel pour chaudières
		Carburants
		Lubrifiants
		Huile
		Graisse
— Emballages		
48-16		Etuis carton imprimés 250 g, 500 g, 1 kg
48-01		Papiers kraft imprimés ou non
48-16		Sachets papier non imprimés 250 g, 500 g, 1 kg
48-16		Pochettes papier non imprimées 250 g, 500 g et 1 kg
48-16		Sachets papier imprimés 250 g, 500 g et 1 kg
39-07		Sachets plastiques
39-07		Sacs plastiques
48-16		Sacs kraft imprimés ou non
48-01		Cartons ondulés divers formats « marqué »
48-01		Cellophanes pour emballage biscuits
48-16		Etuis carton pour biscuits différents formats
35-05, 35-06		Colles
48-19		Etiquettes
— Pièces détachées		
84-62	800	Roulements à billes
84-63	400	Pignons
84-59	10	Porte-couteaux de presse Buler
82-06	200	Lames pour couteaux à pâtes
40-10	200	Courroies trapézoïdales
73-29	30	Mètres chaînes duplex
73-29	30	Mètres chaînes triplex
84-63	100	Poulies
Chap. 39, 73	500	M ² grilles à séchoirs
84-11, 85-06	2	Electroventilateurs de trobato freschage
84-11, 85-06	16	Electroventilateurs de retours
84-30	8	Tambours de liaisons trabato
84-17, 84-30	1	Ensemble de cuisson biscuiterie
84-22	4	Transporteurs de liaison trabato
84-17, 85-06	4	Aspirateurs d'air humide
73-13	1	Tôle métallique de 250 m ²
85-19	30	Disjoncteurs
40-14, 84-64	500	Arrêts d'huile
40-11	300	Joints turque de caoutchouc
85-19	20	Motoréducteurs.

22 février 1978

Référence douanière	Quantité	Désignation
84-17, 73-40	1	Ensemble de refroidissement biscuiterie
84-06, 85-01	120	Galets
	30	Moteurs
84-22	200	Tapis élévateurs
84-22	200	Mètres tapis élévateurs
85-19	30	Contacteurs électriques
84-10	100	Interrupteurs
85-19	1	Lave-moule avec moteur
Chap. 73		Tôles métalliques
Chap. 74		Acier rapide
84-10		Bronze
84-10	3	Pompes chaudières
84-10	3	Pompes dresseuses
	10	Gicleurs
84-02	1	Transformateurs à chaudières
83-15	10	Electrodes.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-023 du 28 janvier 1978 portant nomenclature générale du Budget de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué la nomenclature générale figurant en annexe du présent décret pour la présentation du Budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

PRESENTATION DE LA NOMENCLATURE DES RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT

Les recettes du Budget de l'Etat comportent les recettes courantes, les recettes en capital et les aides, dons, subventions ainsi que les emprunts qui ont été réparties en cinq titres et douze chapitres dont la nomenclature est donnée à l'annexe 1.

A défaut d'une classification des recettes d'après les secteurs et branches de production, la nomenclature basée sur des critères d'assiette (revenus, bénéfiques, consommation) rejoint dans ses grandes lignes la classification actuelle, seuls se trouvent dispersés les produits de nature non homogène recouverts par l'Administration des Domaines.

Ont été compris dans les recettes budgétaires, les aides, subventions et dons sans contrepartie et non remboursables versés par d'autres administrations, pays ou institutions internationales. Ces recettes d'une nature particulière ont été

isolées dans un titre 4 ventilé en aides et subventions courantes et aides et subventions en capital en fonction de l'utilisation décidée par le donateur ou le donataire.

Les emprunts ont été individualisés en un titre et chapitre uniques.

Les ressources budgétaires ont été élaguées de tout ce qui ne constitue pas de véritables recettes.

— Le prélèvement sur les recettes du budget de fonctionnement au profit du budget d'équipement a été supprimé.

— La caisse nationale du Trésor qui ne constitue en fait qu'un compte de résultat.

Le principe de l'universalité et celui du produit brut retenus en matière de recettes budgétaires ne sont pas nouveaux et figurent en toutes lettres dans la loi organique.

Toutes les recettes recouvrées en application de la loi de finances doivent aboutir au budget pour leur montant brut.

L'application de ce principe présente les conséquences suivantes :

— Les produits n'aboutissant pas au budget doivent y être réintégrés.

— Les compensations recettes-dépenses faites par les services sont interdites.

— Les gratifications et primes sur les produits recouverts ne doivent pas être déduites du montant des recouvrements mais faire l'objet d'un mandatement dans les formes prescrites pour les dépenses publiques.

Au plan de la forme, le type de nomenclature proposé permet la subdivision des articles en autant de paragraphes qu'il est nécessaire. Mention est faite de ces paragraphes dans la colonne *Observations*.

PRESENTATION DE LA NOMENCLATURE DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT

La nouvelle nomenclature répartit les dépenses du budget de l'Etat en

- un budget de fonctionnement (1^{re} partie) ;
- un budget d'investissement (2^e partie).

Cette nomenclature fait l'objet de l'annexe n° 2.

Le contenu du budget d'investissement comporte approximativement les dépenses en capital, c'est-à-dire l'acquisition, la construction ou la vente d'avoirs non financiers destinés à être utilisés pendant plus d'un an dans le processus de production.

Un problème de classement s'est toutefois posé pour certains « projets » n'entrant pas dans le cadre des dépenses en capital bien qu'ils constituent des dépenses de développement au sens où on l'entend généralement. La solution proposée consiste en la création de « chapitres-programmes » divisés en articles, ouverts dans le cadre du ministère gestionnaire permettant de retracer les projets, les programmes individualisés, et les dépenses à spécifier à la suite de la suppression des chapitres d'affectation spéciale.

La Loi de finances peut autoriser le report des crédits non consommés dans l'hypothèse d'un retard dans l'exécution du programme annuel.

Tout autre projet et les contreparties mauritaniennes à des dépenses en capital doivent figurer au budget d'investissement conformément aux titres, chapitres, articles ouverts par nature de réalisations.

La nomenclature des dépenses du budget de fonctionnement se présente ainsi qu'il suit :

Les charges de la Dette publique font l'objet du titre premier divisé en trois chapitres.

L'Assemblée nationale, la Présidence de la République et chacun des ministères donnent lieu à un titre subdivisé en chapitres par direction, service, organisme ou programme.

Les articles subdivisés en paragraphes comportent des dépenses de nature homogène et font la distinction entre charges salariales, charges sociales, produits consommés, dépenses administratives, transferts, etc.

Les charges communes — qu'il conviendrait de réduire au maximum — font l'objet d'un titre divisé en deux chapitres dont l'un représente les dépenses diverses.

La nomenclature du budget d'investissement, non présentée par ministère, permet d'obtenir au niveau de l'article une meilleure décomposition des réalisations et de mieux suivre l'exécution des projets individualisés.

La structure des titres et chapitres adoptée sans être originale tient compte des données fondamentales mauritaniennes : Infrastructure, Equipement industriel, Mise en valeur des terres et Aménagement rural et hydraulique, etc.

L'exploitation de ces nomenclatures permet une présentation des dépenses du Budget de l'Etat sous la forme administrative dans le cadre des titres et chapitres ; sous la forme « comptable » pour la ventilation en articles ; et sous la forme économique et fonctionnelle au moyen des Codes.

**

PRESENTATIONS DES COMPTES SPECIAUX DE PRETS, AVANCES ET PARTICIPATIONS

Les prêts et avances sont les seules opérations du Budget de l'Etat pour lesquelles les comptes spéciaux ont été maintenus.

Leur caractère de dépenses remboursables justifie cette spécialisation.

La charge qu'ils représentent pour la Loi de finances est égale à la différence entre les prêts et avances accordés et les prêts et avances remboursés.

C'est pourquoi la notion de prêts nets a été retenue.

La distinction entre prêts et avances ainsi que leur fonctionnement sont définis par la Loi organique.

Les opérations sont à classer dans ces comptes suivant la nomenclature des secteurs institutionnels (nomenclature d'agents).

Les nomenclatures des comptes de prêts et d'avances figurent en annexes 3 et 4.

Les participations qui font l'objet d'un nouveau compte spécial représentent au plan patrimonial l'Etat devenu actionnaire de diverses entreprises, sociétés, banques, etc. Au plan économique, les participations constituent une forme

de mise en œuvre de la politique générale du gouvernement par association aux activités du secteur des entreprises notamment.

Les participations ne peuvent pas être inscrites aux dépenses d'investissement sous peine de double emploi.

Les prises de participation moins les participations remboursées constituent la charge annuelle de la Loi de finances.

Le fonctionnement de ce compte est défini par la Loi organique et sa nomenclature figure en annexe 5.

**

PRESENTATION DES CLASSIFICATIONS FONCTIONNELLES ET ECONOMIQUES

La *classification fonctionnelle* permet de classer les dépenses et de les regrouper suivant leur finalité particulières et les grands objectifs que l'action de l'Etat s'efforce d'atteindre.

La *classification économique* a pour but d'identifier toutes les dépenses budgétaires en fonction de leur nature pour discerner, si possible, leur effet sur le reste de l'économie et sur les autres opérations financières de l'Etat en se forçant de parvenir à une certaine cohérence avec la comptabilité économique nationale comportant la classification du reste de l'économie.

Ces nomenclatures qui ne figurent qu'en annexe à la Loi de finances ne donnent lieu à aucune rectification juridique et n'apparaissent que sous la forme de Codes.

Tirées des modèles établis par le Fonds monétaire international, elles figurent en annexes 6, 7 et 8.

Nouakchott, le 10 janvier 1978

Le Ministre des Finances

Ibrahima BA.

**

CLASSIFICATION GENERALE DES OPERATIONS BUDGETAIRES

Budgets/comptes	Dépenses	Recettes
1. Budget général	1. De fonctionnement 2. D'investissement	3. Recettes courantes 4. Recettes en capital 5. Dons et aides 6. Emprunts
2. Comptes de prêts	1. Prêts consentis	2. Prêts remboursés
3. Comptes d'avances	1. Avances consenties	2. Avances remboursées
4. Comptes de participations	1. Prises de participations	2. Ventes de participations
	<i>Dépenses</i>	
5. Budgets annexes	1. De fonctionnement 2. D'investissement	3. Recettes courantes 4. Recettes en capital 5. Dons et aides 7. Transfert

ANNEXE 1

Nomenclature type des recettes du Budget de l'Etat

RECETTES COURANTES

Titre 01 : RECETTES FISCALES.

Chapitre 01 : Impôts sur les revenus et bénéfices nets.

Chapitre 03 (1) : Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs.

Chapitre 04 : Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété.

Chapitre 05 : Taxes sur les biens et services.

Chapitre 06 : Impôts sur le commerce et les transactions internationales.

Chapitre 07 : Autres recettes fiscales.

Titre 02 : RECETTES NON FISCALES.

Chapitre 08 : Recettes diverses.

RECETTES EN CAPITAL

Titre 03 : RECETTES EN CAPITAL.

Chapitre 09 : Vente de capital fixe, de stock, de terrains et d'actifs incorporels.

AIDES, DONN, SUBVENTIONS

Titre 04 : AIDES, DONN, SUBVENTIONS.

Chapitre 10 : Aides, dons et subventions courants.

Chapitre 11 : Aides, dons et subventions en capital.

EMPRUNTS

Titre 05 : EMPRUNTS.

Chapitre 12 : Emprunts divers.

**

(1) Le chapitre 02 réservé aux cotisations à la C.N.S.S. ne figure pas à la nomenclature du Budget de l'Etat.

1. Budget général
3. Recettes courantes

TITRE 01. — RECETTES FISCALES

Chapitre 01 : IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES NETS.

Code article	N°	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
110	01	Impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole	Un effort devra être fait pour rattacher les majorations au principal de l'impôt
110	02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	
120	03	Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	
130	04	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	
120	05	Impôt général sur le revenu	
130	06	Contribution à l'effort de défense nationale	
130	07	Majorations	

Chapitre 03 : TAXE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE À LA CHARGE DES EMPLOYEURS (1).

300 01 Taxe d'apprentissage

Chapitre 04 : IMPÔTS SUR LA PROPRIÉTÉ ET LES TRANSACTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ.

410	01	Contribution mobilière	
410	02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	
450	03	Droits d'enregistrement	Il peut être ouvert un paragraphe par article du code général des impôts.

Nota. — Dans l'hypothèse de réintégration au Budget de l'Etat, les impôts fonciers seraient à comprendre à ce chapitre.

Chapitre 05 : TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES.

510	01	Taxe sur le chiffre d'affaires (interne)(2)	
510	02	Taxe sur le chiffre d'affaires S.N.I.M.	
510	03	Taxe sur les prestations de service	
520	04	Taxe sur les produits pétroliers	
520	05	Taxe sur les alcools	
520	06	Taxe sur les tabacs	
520	07	Taxe sur le thé	
520	08	Taxe sur les armes	
540	09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	
540	10	Taxe spéciale sur les assurances	
551	11	Taxe sur les véhicules	

(1) Le chapitre 02 réservé aux cotisations à la C.N.S.S. ne figure pas à la nomenclature du Budget de l'Etat.

(2) Pour mémoire : Taxe sur le chiffre d'affaires (importations.)

N°	Code article	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
Chapitre 06 : IMPÔT SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES.			
611	01	Droits de douane	
612	02	Droits fiscaux à l'entrée	
612	03	Taxe forfaitaire à l'importation	
510	04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (1)	
612	05	Taxe statistique à l'importation	
612	06	Autres taxes à l'importation	
611	07	Amendes et confiscations	
611	08	Taxe de coopération régionale	
611	09	Compensation C.E.A.O.	
611	10	Compensation C.E.D.E.A.O.	
612	11	Taxe d'intervention conjoncturelle	
620	12	Droits et taxes à la sortie	
640	13	Bénéfices de change	
Chapitre 07 : AUTRES RECETTES FISCALES.			
720	01	Droit de timbre	
730	02	Taxes et prélèvements en faveur des populations rurales	
730	03	Recettes fiscales diverses	Il peut être ouvert un article par nature de recette fiscale
TITRE 02. — RECETTES NON FISCALES.			
Chapitre 08 : RECETTES DIVERSES.			
810	01	Excédents des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale (services marchands)	Il doit être ouvert un paragraphe par service.
821	02	Revenus des entreprises publiques et institutions financières	Il doit être ouvert un paragraphe par entreprise.
822	03	Divers revenus de biens créances et domaine de l'Etat	Il doit être ouvert un paragraphe par nature de revenus. Ne doivent pas être imputés à cet article les produits de l'aliénation des biens du domaine.
830	04	Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels des services et ministères	Il doit être ouvert un paragraphe par nature de produit et par ministère ou service (frais de justice - produits des hôpitaux).
840	05	Amendes et confiscations diverses	Amendes de toute nature n'ayant pas un caractère fiscal.
850	06	Cotisations à la Caisse de retraite des fonctionnaires	
860	07	Divers autres produits ou recettes	— Recettes en atténuation des dépenses. Un paragraphe par nature de produits ou recettes. — Participation et Fonds de concours.

(1) Pour mémoire : Taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

1. Budget général
4. Recettes en capital

Chapitre 09 : VENTE DE CAPITAL FIXE, STOCKS, TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS.

N°	Code article	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
910	01	Vente d'immeubles	Un paragraphe doit être ouvert pour : — immeubles industriels, — immeubles administratifs, — immeubles à usage d'habitation — autres immeubles.
910	02	Vente de matériel	— matériel technique — matériel mécanographique et électrique — matériel de transport. — autres matériels
920	03	Vente de stocks de matières stratégiques et de marchandises de première nécessité	
930	04	Vente de terrains et actifs incorporels	Un paragraphe doit être ouvert pour : — terrains de construction de lotissements, — terrains d'exploitation industrielle — terrains agricoles — autres terrains Redevances pèches Amendes de pêche Autres actifs incorporels.

1. Budget général
5. Aides, dons, subventions

TITRE 04. — AIDES, DONNS, SUBVENTIONS.

Chapitre 10 : AIDES, DONNS, SUBVENTIONS COURANTS.

101	01	Aides, dons et subventions des gouvernements	Un paragraphe par don ou subvention
101	02	Aides, dons et subventions des organismes internationaux	Un paragraphe par don ou subvention
101	03	Aides, dons et subventions des organismes supranationaux	Un paragraphe par don ou subvention
101	04	Aides et participations d'autres administrations nationales sans contrepartie	Un paragraphe par administration et par nature de participation.
101	05	Autres organismes	Un paragraphe par organisme et subvention.
Chapitre 11 : AIDES, DONNS ET SUBVENTIONS EN CAPITAL.			
102	01	Aides, dons et subventions des gouvernements	Un paragraphe par don ou subvention
102	02	Aides, dons et subventions des organismes internationaux	Un paragraphe par don ou subvention
102	03	Aides, dons et subventions des organismes supranationaux	Un paragraphe par don ou subvention
102	04	Fonds de concours et participations d'autres administrations nationales sans contrepartie	Un paragraphe par don ou subvention.
102	05	Autres organismes	Un paragraphe par organisme et subvention.

- 1. Budget général
- 6. Emprunts

TITRE 05. — EMPRUNTS.

Chapitre 12 : EMPRUNTS DIVERS.

Code article	N°	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
01		Emprunts intérieurs à court terme	
02		Emprunts intérieurs à long terme	
03		Emprunts extérieurs à court terme	
04		Emprunts extérieurs à long terme	

**

ANNEXE 2

Nomenclature type des dépenses du Budget de l'Etat

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Titre 01 : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE.

- Chapitre 01 : Charges de la dette de l'Etat.
- Chapitre 02 : Charges de la dette de l'Etat rétrocedée.
- Chapitre 03 : Garantie des avals et frais financiers.

Titre 02 à 20 : MOYENS ET ACTIONS DES SERVICES.

L'Assemblée nationale, la Présidence de la République et chacun des ministères donnent lieu à un titre subdivisé en chapitres par direction, service, organisme ou programme.

Titre 21 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES.

- Chapitre 01 : Dépenses diverses.
- Chapitre 02 : Dépenses communes.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Titre 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE.

- Chapitre 01 : Amortissement de la dette de l'Etat.
- Chapitre 02 : Amortissement de la dette rétrocedée.

Titre 23 : ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES.

- Chapitre 03 : Acquisitions de terrains et immeubles.

Titre 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURE.

- Chapitre 04 : Constructions d'immeubles.
- Chapitre 05 : Infrastructure.

Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE.

Chapitre 06 : Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique.

Chapitre 07 : Equipement industriel, commercial et touristique.

Titre 26 : MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT.

Chapitre 08 : Matériel d'équipement.

Titre 27 : ACHATS DE STOCKS DE MARCHANDISES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ.

Chapitre 09 : Achat de stocks de marchandises.

Titre 28 : ETUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES.

Chapitre 10 : Etudes, contrôles, recherches.

Titre 29 : TRANSFERT EN CAPITAL.

Chapitre 11 : Transfert en capital à l'intérieur du secteur public.

Chapitre 12 : Transfert en capital en dehors du secteur public.

**

- 1. Budget général
- 1. Dépenses de fonctionnement

TITRE 01. — CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE.

Chapitre 01 : CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT.

Code article	N°	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
	01	Dettes intérieure à court terme	Ne doivent figurer à ces articles que les intérêts et frais afférents à la dette publique.
	02	Dettes intérieure à long terme	
	03	Dettes extérieure à court terme	
	04	Dettes extérieure à long terme	
Chapitre 02 : CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT RÉTROCEDÉE.			
	01	Dettes intérieure à court terme rétrocedée	Ne doivent figurer à ces articles que les intérêts et frais afférents à la dette publique.
	02	Dettes intérieure à long terme rétrocedée	
	03	Dettes extérieure à court terme rétrocedée	
	04	Dettes extérieure à long terme rétrocedée	
Chapitre 03 : GARANTIE DES AVALS.			
000	05	Garantie des avals	S'il y a lieu les crédits inscrits à cet article peuvent être reportés par autorisation de la Loi de finances.
	06	Autres frais financiers	

Ventilation au niveau du paragraphe

TITRE. — UN TITRE PAR MINISTERE.

Chapitre : DIRECTION, SERVICE, ORGANISME, PROGRAMME.

Code article	N°	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
110	07	Allocations, traitements, salaires, soldes et indemnités assimilées	
	08	Cotisations et prestations sociales	
140	09	Fournitures et biens consommés	
141	10	Dépenses administratives générales	
142	11	Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civils	
143	12	Moyens de fonctionnement et équipement militaires	
	13	Subventions et transferts courants à l'intérieur du secteur public	
	14	Subventions et autres transferts courants en dehors du secteur public	

TITRE 21. — DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES

Chapitre 01 : DÉPENSES COMMUNES.

Dépenses à classer dans les articles de 07 à 14

Chapitre 02 : DÉPENSES DIVERSES.

- 15 Impôts et taxes
- 16 Jugement transactions, réparations et indemnisations
- 17 Remboursements ou dépenses en atténuation de recettes
- 18 Frais d'assistance technique bi et multilatérale
- 19 Secours et aides en nature (pour calamités et autres)
- 20 Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir ou d'urgence

1. Budget général

2. Dépenses d'investissement

TITRE 22. — AMORTISSEMENT DE LA DETTE

Chapitre 01 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE L'ÉTAT.

- 01 Dette intérieure à court terme
- 02 Dette intérieure à long terme
- 03 Dette extérieure à court terme
- 04 Dette extérieure à long terme

Chapitre 02 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE RÉTROCÉDÉE.

- 01 Dette intérieure à court terme
- 02 Dette intérieure à long terme
- 03 Dette extérieure à court terme
- 04 Dette extérieure à long terme

TITRE 23. — ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES

Chapitre 03 : ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES.

Code article	N°	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
600	10	Acquisition de terrains de construction	
600	20	Jardins, espaces verts, parcs	
600	30	Terrains de voirie	
600	40	Terrains d'exploitation industrielle	
600	50	Terrains d'exploitation agricole	
600	55	Autres terrains	
400	60	Immeubles administratifs et immeubles affectés aux services publics	
400	70	Immeubles à usage d'habitation	
400	80	Immeubles et installations à usage industriel et commercial	
400	90	Autres immeubles	

TITRE 24. — CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURE

Chapitre 04 : CONSTRUCTION D'IMMEUBLES.

400	10	Immeubles affectés aux corps politiques
400	20	Immeubles affectés aux divers ministères
400	30	Immeubles scolaires, sportifs ou culturels
400	40	Immeubles d'hygiène et de santé
400	50	Immeubles à usage d'habitation
400	60	Autres immeubles

Chapitre 05 : INFRASTRUCTURE.

400	10	Travaux d'urbanisme
400	20	Routes, pistes et ponts
400	40	Installations portuaires
400	50	Aérodromes
400	60	Réseaux d'adduction d'eau, barrages, aqueducs, canalisations à vocation non agricole
400	70	Réseaux électricité, barrages, installation, lignes
400	80	Autres réseaux

TITRE 25. — EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE

Chapitre 06 : MISE EN VALEUR DES TERRES ET AMÉNAGEMENT RURAL ET HYDRAULIQUE.

400	10	Travaux de mise en valeur des terres
400	20	Travaux d'irrigation (construction de barrages, digues, puits, etc.)
400	30	Travaux de plantation
400	40	Travaux d'implantation d'élevage, etc.

22 février 1978

Chapitre 07 : EQUIPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL, TOURISTIQUE.

Code article	N°	Libellé - Nomenclature minimum	Observations
400	10	Industries extractives (mines, pétrole, phosphates)	
400	20	Équipement et promotion de la pêche	
400	30	Manufactures et industries de transformation	
400	40	Installations et équipements commerciaux	
400	50	Installations et aménagements touristiques	

TITRE 26. — MATERIEL D'EQUIPEMENT

Chapitre 08 : UNIQUE.

400	10	Matériel technique (type à précision)	
100	20	Matériel mécanographique et ordinateur	
400	30	Matériel de transport terrestre	
400	35	Matériel de transport naval	
400	40	Matériel de transport aérien	
400	50	Autres matériels	

TITRE 27. — ACHATS DE STOCKS DE MARCHANDISES DE PREMIERE NECESSITE

Chapitre 09 : UNIQUE.

500	10	Achat de	Un article par nature de marchandises
500	20	Achat de	

TITRE 28. — ETUDES, CONTROLES, RECHERCHES

Chapitre 10 : ETUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES.

400	10	Études, contrôles et recherches	Un article par nature ou par projet.
-----	----	---------------------------------	--------------------------------------

Nota. — Les dépenses pour études, contrôles, recherches sont à classer en budget d'investissement à ce titre dans l'hypothèse où elles sont liées à la réalisation d'un investissement ou lorsqu'elles visent à la création « d'outils » utilisables par l'unité administrative pendant plus d'un an. Par contre, les études, contrôles et recherches qui appartiennent à l'activité administrative normale sont à imputer au budget de fonctionnement.

TITRE 29. — TRANSFERT EN CAPITAL

Chapitre 11 : TRANSFERT EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

711	10	Transfert en capital entre le budget général et budgets annexes	
711	20	Transfert en capital à la Sécurité sociale	
711	30	Transfert en capital aux établissements publics à caractère administratif	
711	40	Transfert en capital au district	

N°
Code article Libellé - Nomenclature minimum Observations

711	50	Transfert en capital aux régions	
712	60	Transfert en capital aux entreprises publiques non financières (entreprises nationales, sociétés d'économie mixte, établissements publics à caractère industriel et commercial)	
713	70	Transfert en capital aux institutions publiques financières (banque centrale, banques, sociétés d'assurances)	
715	80	Transfert en capital aux organismes divers	
722	90	Transfert en capital à l'étranger	

Chapitre 12 : TRANSFERT EN CAPITAL EN DEHORS DU SECTEUR PUBLIC.

714	10	Transfert en capital aux sociétés et entreprises privées non financières	
715	20	Transfert en capital aux organismes sans but lucratif	
715	30	Transfert en capital aux ménages (particuliers, entreprises individuelles)	
722	40	Transfert en capital aux organismes internationaux	
722	50	Divers transferts en capital à l'étranger	

*
**

ANNEXE 3

Nomenclature des comptes de prêts

Titre 01 : AUX ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES.

Chapitre 01 : Sociétés privées.

Chapitre 02 : Sociétés publiques et sociétés d'économie mixte.

Chapitre 03 : Établissements publics à caractère industriel et commercial.

Titre 02 : AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

Chapitre 01 : Banques.

Chapitre 02 : Sociétés d'assurances.

Chapitre 03 : Autres institutions financières.

Titre 03 : AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.

Chapitre 01 : Administration centrale.

Chapitre 02 : Administration locale.

Titre 04 : AUX INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF.

Titre 05 : AUX MÉNAGES, PARTICULIERS.

Chapitre 01 : Prêts immobiliers.

Chapitre 02 : Prêts mobiliers.

Chapitre 03 : Prêts pour achats de véhicules.

Titre 06 : PRÊTS À L'ÉTRANGER.

*

ANNEXE 4

Nomenclature des comptes d'avances

Titre 01 : AUX ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES.

Chapitre 01 : Sociétés privées.*Chapitre 02* : Sociétés publiques et sociétés d'économie mixte.*Chapitre 03* : Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

Titre 02 : AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

Chapitre 01 : Banques.*Chapitre 02* : Sociétés d'assurances.*Chapitre 03* : Autres institutions financières.

Titre 03 : AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.

Chapitre 01 : Administration centrale.*Chapitre 02* : Administration locale.

Titre 04 : AUX INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF.

Titre 05 : AUX MÉNAGES, PARTICULIERS.

Titre 06 : AVANCES À L'ÉTRANGER.

* *

ANNEXE 5

Titre 01 : AUX ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES.

Titre 02 : AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES.

Chapitre 01 : Banques.*Chapitre 02* : Sociétés d'assurances.*Chapitre 03* : Autres institutions financières.

Titre 03 : PRIMES DE PARTICIPATIONS DIVERSES.

Titre 04 : PRIMES DE PARTICIPATIONS À L'ÉTRANGER.

* *

ANNEXE 6

Classification fonctionnelle des dépenses, prêts, avances et participations nets

1. SERVICES PUBLICS GÉNÉRAUX.

- 1.1.0. Administration générale.
- 1.2.0. Aide internationale au développement.
- 1.3.0. Sécurité et ordre public.
- 1.4.0. Recherche de caractère général.

2. DÉFENSE.

- 2.0.0. Défense.

3. ENSEIGNEMENT.

- 3.1.0. Administration générale, réglementation, recherche sur l'enseignement.
- 3.2.0. Ecoles pré-primaires et primaires.
- 3.3.0. Secondaire, collèges.
- 3.4.0. Universités et écoles d'enseignement supérieur.
- 3.5.0. Ecoles techniques, de formation professionnelle et autres.
- 3.6.0. Services annexes.

4. SANTÉ PUBLIQUE.

- 4.1.0. Administration générale, réglementation, recherche.
- 4.2.0. Etablissements hospitaliers et cliniques.
- 4.3.0. Services individuels de santé.
- 4.5.0. Divers.

5. SÉCURITÉ SOCIALE ET ŒUVRES SOCIALES.

- 5.1.0. Administration générale, réglementation, recherche sur la Sécurité sociale.
- 5.2.0. Maladie et autres invalidités temporaires.
- 5.3.1. Prestations vieillesse, invalidité, décès, régime des fonctionnaires.
- 5.3.2. Prestations vieillesse, invalidité, décès, autres régimes.
- 5.4.0. Prestations de chômage.
- 5.5.0. Allocations familiales de maternités et allocation pour enfants en charge.
- 5.6.0. Autres formes d'aide publique aux particuliers.
- 5.7.1. Administration générale, réglementation, recherche des œuvres sociales.
- 5.7.2. Soins des personnes âgées.
- 5.7.3. Soins des déficients physiques et mentaux.
- 5.7.4. Soins des enfants.
- 5.7.5. Autres services sociaux.

6. LOGEMENTS ET SERVICES DE COLLECTIVITÉS.

- 6.1.1. Programme de logements liés au revenu.
- 6.1.2. Divers logements.
- 6.2.0. Aménagement de la collectivité.
- 6.3.0. Services d'hygiène.

7. AUTRES SERVICES SOCIAUX ET DE COLLECTIVITÉ.

- 7.1.0. Activités récréatives et activités sociales connexes.
- 7.2.0. Radio, télévision et presse.
- 7.3.0. Religions et services.

8. SERVICES ÉCONOMIQUES.

- 8.1.0. Administration générale et réglementation, recherche.
- 8.1.1. Soutien général à l'industrie.
- 8.1.2. Programme concernant la main-d'œuvre, les salaires et l'emploi.
- 8.1.3. Divers.
- 8.2.0. Administration générale, réglementation, recherche agriculture, sylviculture, pêche et chasse.
- 8.2.1. Stabilisation des prix et des revenus agricoles.
- 8.2.2. Programmes de vulgarisation agricole.
- 8.2.3. Irrigation.
- 8.2.4. Divers.
- 8.2.5. Sylviculture et chasse.
- 8.2.6. Pêche.
- 8.3.1. Industrie extractive.
- 8.3.2. Industrie manufacturière.
- 8.3.3. Industrie du bâtiment.
- 8.4.1. Electricité.
- 8.4.3. Adduction d'eau.
- 8.5.1. Routes interurbaines.
- 8.5.2. Routes intra-urbaines.
- 8.6.0. Navigation côtière.
- 8.7.0. Autres dépenses pour transports et commissions.
- 8.7.1. Travaux de recherche sur les transports.
- 8.7.2. Transports routiers.
- 8.7.3. Transports maritimes.
- 8.7.4. Transports aériens — Infrastructure.
- 8.7.5. Transports aériens.
- 8.7.6. Transports ferroviaires.
- 8.7.7. Autres moyens de transport.
- 8.7.8. Communications.
- 8.8.1. Tourisme.
- 8.8.2. Commerce.
- 8.8.3. Commerce de détail et intérêts des consommateurs.
- 8.8.4. Travaux polyvalents de lutte contre les inondations et projets concernant l'énergie, l'irrigation et conservation des sols.
- 8.8.5. Divers.

9. DÉPENSES NON VENTILABLES À D'AUTRES FINS.

- 9.1.0. Dette publique (intérêts + commissions).
- 9.2.0. Transferts d'un caractère général à d'autres administrations.
- 9.3.0. Dépenses occasionnées par des catastrophes et autres calamités.
- 9.4.0. Divers.

0. POUR ORDRE.

- 0.0.0. Amortissement de la dette publique — Capital (temporaire).

**

ANNEXE 7

Classification économique des dépenses,
prêts, avances et participations nets

I. — DEPENSES COURANTES

1. DÉPENSES SUR BIENS ET SERVICES.

- 1.1.0. Traitements et salaires et indemnités assimilées.
- 1.2.0. Cotisations des administrations en tant qu'employeur aux caisses de sécurité sociale.
- 1.3.0. Cotisations des administrations en tant qu'employeur aux caisses de retraite en dehors du secteur des administrations.
- 1.1.4. Fournitures et biens consommés.
- 1.4.0. Dépenses administratives générales.
- 1.4.2. Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civils.
- 1.4.3. Moyens de fonctionnement et équipement militaires.

2. VERSEMENTS D'INTÉRÊTS

- 2.1.0. A d'autres administrations.
- 2.2.0. Aux autres secteurs de l'économie.
- 2.3.0. A l'étranger.

3. SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS.

- 3.1.1. Subventions aux entreprises publiques non financières.
- 3.1.2. Subventions aux institutions financières.
- 3.1.3. Déficit d'exploitation des unités de production marchande des administrations publiques.
- 3.1.4. Autres subventions.
- 3.2.0. Autres transferts à des entreprises publiques non financières.
- 3.3.0. Transferts à d'autres administrations nationales.
- 3.4.0. Transferts aux institutions à but lucratif.
- 3.5.0. Transferts aux ménages.
- 3.6.1. Transfert à l'étranger aux autorités supranationales.
- 3.6.2. Divers transferts à l'étranger.

II. — DEPENSES EN CAPITAL

4. ACQUISITION DE BIENS DE CAPITAL FIXE NEUFS ET EXISTANTS.

5. ACHATS DE STOCKS.

6. ACHATS DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS.

7. TRANSFERTS EN CAPITAL.

- 7.1.1. A d'autres administrations nationales.
- 7.1.2. Aux entreprises publiques.
- 7.1.3. Aux institutions financières.
- 7.1.4. A d'autres entreprises.
- 7.1.5. Divers.
- 7.2.0. A l'étranger.
- 7.2.1. A l'étranger aux autorités supranationales.
- 7.2.2. Divers transferts à l'étranger.

III. — TOTAL DES DEPENSES (II + III)

IV. — PRETS NETS ET PRISES DE PARTICIPATION (NETS)

- 8.1.1. A d'autres administrations nationales.
- 8.1.2. Aux entreprises publiques non financières.
- 8.1.3. Aux institutions financières.
- 8.1.4. Divers.
- 8.2.1. A l'étranger aux autorités supranationales.
- 8.2.2. Autres prêts et participations à l'étranger.

V. — DEPENSES ET PRETS NETS (III + IV)

Pour mémoire :

- 9.1.1. Nouveaux prêts et nouvelles prises de participation (à l'intérieur).
- 9.1.2. Remboursements et ventes de participations (à l'intérieur).
- 9.2.1. Nouveaux prêts et nouvelles prises de participation (à l'étranger).
- 9.2.2. Remboursements et ventes de participations (à l'étranger).
- 9.3.0. Cotisations des administrations en tant qu'employeur aux caisses de retraite autres que la caisse de sécurité sociale, à l'intérieur du secteur des administrations publiques.
- 9.4.0. Dépenses à l'étranger (à l'exclusion des transferts, des intérêts et des prêts nets).
- 9.5.0. Déficit d'exploitation des unités de production marchande déficitaires des administrations publiques.
- 9.6.1. Total des traitements et salaires pour dépenses courantes.
- 9.6.2. Total des traitements et salaires en capital.

**

ANNEXE 8

Classifications des recettes, aides, dons,
subventions, emprunts du Budget de l'Etat

I. — RECETTES COURANTES

A. — RECETTES FISCALES

1. IMPOTS SUR LE REVENU ET LES BÉNÉFICES NETS.

- 1.1.0. Compagnies, sociétés, entreprises.
- 1.2.0. Personnes physiques.
- 1.3.0. Divers

2. COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Ne figurent pas à la nomenclature des recettes du budget de l'Etat.

3. TAXE SUR LES SALAIRES OU TAXE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE À LA CHARGE DES EMPLOYEURS.

4. IMPOTS SUR LA PROPRIÉTÉ.

- 4.1.0. Propriété immobilière.
- 4.2.0. Patrimoine net des personnes physiques.
- 4.3.0. Actif net des sociétés.
- 4.4.0. Droits de succession et donations.
- 4.5.0. Droits de mutation.
- 4.6.0. Impôts exceptionnels sur la propriété.
- 4.7.0. Divers.

5. TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES.

- 5.1.0. Taxes générales sur les ventes, taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes sur la valeur ajoutée.
- 5.2.0. Taxes sur des produits déterminés.
- 5.5.0. Taxes sur l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers ou sur l'autorisation d'exercer des activités.

- 5.5.1. Contribution des patentes et licences.
 5.5.2. Taxes sur les véhicules à moteur.
 5.5.3. Autres.
 5.6.0. Divers.

6. IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES.

- 6.1.0. Droits d'importation.
 6.1.1. Droits de douane.
 6.1.2. Autres taxes à l'importation.
 6.2.0. Droits d'exportation.
 6.3.0. Bénéfices des organismes de commercialisation des exportations et des importations.
 6.4.0. Bénéfice de change.
 6.5.0. Taxe sur les opérations de change.
 6.6.0. Divers.

7. AUTRES RECETTES FISCALES.

- 7.1.0. Impôts de capitation.
 7.2.0. Droits de timbre.
 7.3.0. Divers

B. — RECETTES NON FISCALES

- 8.1.0. Excédents d'exploitation des unités de production marchande des administrations publiques.
 8.2.1. Revenus des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques.
 8.2.2. Divers revenus de biens et créances de l'Etat.
 8.3.0. Droits et frais administratifs et ventes non industrielles.
 8.4.0. Amendes et confiscations.
 8.5.0. Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires à l'intérieur du secteur des administrations publiques.
 8.6.0. Divers.

II. — RECETTES EN CAPITAL

- 9.1.0. Ventes de biens de capital fixe.
 9.2.0. Ventes de terrains et d'actifs incorporels.

III. — RECETTES (TOTAL I + II)

IV. — AIDES, DONNS, SUBVENTIONS

- 1.0.1. Aides, dons, subventions courants.
 1.0.2. Aides, dons, subventions en capital.

VI. — TOTAL GENERAL DES RECETTES ET AIDES (III + IV)

Pour mémoire

- 1.1.1. Recettes extérieures (autres que les aides et dons).
 1.2.1. Excédents d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations publiques.
 1.3.0. Taxes sur les biens perçus à l'importation.
 1.4.0. Cotisation des administrations publiques, en tant qu'employeur aux caisses de sécurité sociale.
 1.5.0. Impôts perçus pour le compte d'autres administrations publiques.
 1.6.0. Impôts perçus par d'autres administrations publiques pour le compte de l'Etat.

ARRETE n° R-04 du 30 janvier 1978 portant nomenclature détaillée des dépenses du Budget de l'Etat, des comptes de prêts, des comptes d'avances et des comptes de participation.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué la nomenclature détaillée suivante pour l'exécution des dépenses du Budget de

l'Etat, des budgets annexes, des comptes de prêts, comptes d'avances et comptes de participation.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

1. Budget général

1. Dépenses de fonctionnement.

TITRE 01. — CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

Chapitre 01 : CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT.

Code écon.	Para- graphe	Libellés
<i>Article 01. Dette intérieure à court terme</i>		
210	01/04	Administrations publiques
220	05/09	Autorités monétaires
220	10/14	Autres institutions financières
220	15/17	Entreprises publiques
220	18/19	Autres
<i>Article 02. Dette intérieure à long terme</i>		
210	01/04	Administrations publiques
220	05/09	Autorités monétaires
220	10/14	Autres institutions financières
220	15/17	Entreprises publiques
220	18/19	Autres
<i>Article 03. Dette extérieure à court terme</i>		
230	20/39	Institutions internationales de développement
230	40/69	Gouvernements étrangers
230	70/90	Autres
<i>Article 04. Dette extérieure à long terme</i>		
230	20/39	Institutions internationales de développement
230	40/69	Gouvernements étrangers
230	70/90	Autres
Chapitre 02 : CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT RÉTROCÉDÉE.		
<i>Article 01. Dette intérieure à court terme rétrocédée</i>		
210	01/04	Administrations publiques
220	05/09	Autorités monétaires
220	10/14	Autres institutions financières
220	15/17	Entreprises publiques
220	18/19	Autres
<i>Article 02. Dette intérieure à long terme rétrocédée</i>		
210	01/04	Administrations publiques
220	05/09	Autorités monétaires
220	10/14	Autres institutions financières
220	15/17	Entreprises publiques
220	18/19	Autres
<i>Article 03. Dette extérieure à court terme rétrocédée</i>		
230	20/39	Institutions internationales de développement
230	40/69	Gouvernements étrangers
230	70/90	Autres

Code écon.	Paragraphe	Libellés
		<i>Article 04. Dette extérieure à long terme rétro-cédée</i>
230	20/39	Institutions internationales de développement
230	40/69	Gouvernements étrangers
230	70/90	Autres
000		Chapitre 03 : GARANTIE DES AVALS ET FRAIS FINANCIERS.
		<i>Article 05. Garantie des avals</i>
		<i>Article 06. Autres frais financiers</i>
		TITRE. — MINISTÈRE DE
		Chapitre :
110		<i>Article 07. Allocations, Traitements, Salaires, Soldes et indemnités assimilées</i>
	10	Allocations principales des autorités publiques
	11	Indemnités diverses — Frais de représentation
	20	Traitements des fonctionnaires titulaires
	21	Indemnités diverses
	25	Gratifications
	26	Heures supplémentaires
	30	Traitements des agents auxiliaires
	31	Indemnités diverses
	35	Gratifications
	36	Heures supplémentaires
	40	Traitements des agents contractuels
	41	Indemnités diverses
	45	Gratifications
	46	Heures supplémentaires
	50	Salaires vacances des agents non permanents
	51	Indemnités diverses
	56	Heures supplémentaires
	60	Soldes et indemnités du personnel militaire
		<i>Article 08. Cotisations, Pensions et prestations sociales</i>
120	10	Cotisation C.N.S.S.
930	20	Cotisation pensions
350	30	Pensions et retraites
350	30	Allocations familiales
350	40	Autres prestations sociales
140		<i>Article 09. Fournitures et biens consommés</i>
	10	Alimentation
	12	Produits pharmaceutiques
	15	Produits biologiques
	20	Habillement — Trousseaux
	30	Huile et carburant
	35	Eau et électricité
	40	Télex — Téléphone — Correspondance
	50	Imprimés, registres et fournitures de bureaux
	55	Abonnements, impression, documentation, publication
	60	Produits et petit matériel de nettoyage des locaux
	70	Fournitures scolaires
	80	Fournitures de voirie
	90	Autres fournitures (type à préciser)
141		<i>Article 10. Dépenses administratives générales</i>
	10	Loyers des immeubles administratifs
	11	Loyers des immeubles à usage de logement
	12	Loyers du matériel d'équipement
	13	Autres loyers
	20	Frais de déplacement
	21	Frais de transport divers

Code écon.	Paragraphe	Libellés
	22	Frais de transport aérien
	23	Frais de transport sanitaire
	30	Frais de mutation et congés
	31	Frais d'équipement et indemnité d'installation
	32	Frais d'hôtel
	34	Frais de mission
	40	Frais de stage et de formation
	50	Fêtes, réceptions, cérémonies
	51	Délégation, congrès, conférences
	52	Frais de représentation intérieure (foire - festival, etc.)
	55	Frais de représentation extérieure
	57	Frais de pèlerinage (organisation)
	60	Frais d'hospitalisation et de soins
	65	Etudes, contrôles, recherches
	68	Assurances
	70	Sondages — Elections — Enquêtes — Recensement
	80	Honoraires divers
	90	Fonds spéciaux
142		<i>Article 11. Entretien, réparations et moyens de fonctionnement civils</i>
	10	Entretien des terrains de construction
	11	Entretien des espaces « verts », jardins, parc, etc.
	12	Entretien des terrains de voirie
	14	Entretien des terrains d'exploitation industrielle
	16	Entretien des terrains d'exploitation agricole (pâturages, pare-feux bois, etc.)
	19	Entretien d'autres terrains
	20	Entretien et réparation des immeubles administratifs ou affectés aux services publics
	21	Entretien et réparation des immeubles à usage d'habitation
	23	Entretien et réparation des immeubles et installations industrielles
	30	Entretien des voies et réseaux (route - rue - pont - port - aéroport - adduction d'eau - barrages à vocation non agricole)
	35	Entretien et réparation des ouvrages de mise en valeur et d'aménagement des terres
	40	Entretien et réparation d'autres constructions
	50	Entretien et réparation du matériel technique
	55	Entretien et réparation du matériel mécanographique et ordinateur
	60	Acquisition de véhicules de service
	65	Entretien et réparation de véhicules de service
	66	Entretien et réparation d'autres matériels de transport
140	70	Acquisition de biens d'ameublement
	75	Entretien de biens d'ameublement
	80	Acquisition du matériel de bureau
	85	Entretien du matériel de bureau
	90	Autres acquisitions et autres entretiens
143		<i>Article 12. Moyens de fonctionnement et équipement militaires</i>
	10	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de Défense nationale
	20	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'Aviation
	30	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Marine
	40	Dépenses d'entretien et de fonctionnement Compagnie du Génie
	50	Dépenses d'entretien et de fonctionnement de la Santé
	60	Dépenses d'équipement Défense nationale

Tit.	Chap.	Art.	Libellés
03			<i>Aux Collectivités Publiques</i>
	01		<i>Administration Centrale</i>
		10	Sécurité Sociale
		20	Etablissements publics à caractère administratif
	02		<i>Administration locale</i>
		10	District
		20	Régions
04			<i>Aux Institutions sans but lucratif</i>
05			<i>Ménages — Particuliers</i>
	01		Prêts immobiliers
	02		Prêts mobiliers
	03		Prêts pour achat de véhicule
06			<i>Prêts à l'étranger</i>

3. Comptes d'avances

1. Avances consenties

2. Avances remboursées

COMPTES D'AVANCES

01			<i>Aux Entreprises et sociétés non financières</i>
	01		Sociétés privées
	02		Sociétés publiques et sociétés Eco. Mixtes
	03		Etablissements publics à caractère industriel et commercial
02			<i>Aux Institutions financières</i>
	01		Banques
	02		Sociétés d'Assurances
	03		Autres institutions financières
03			<i>Aux Collectivités Publiques</i>
	01		<i>Administration Centrale</i>
		10	Sécurité Sociale
		20	Etablissements publics à caractère administratif
	02		<i>Administration locale</i>
		10	District
		20	Régions
04			<i>Aux Institutions sans but lucratif</i>
05			<i>Aux ménages — Particuliers</i>
			Un article par nature d'avance
06			<i>Avances à l'étranger</i>

4. Comptes de participations

1. Participations

2. Ventes de participations

4. COMPTES DE PARTICIPATIONS

01			<i>Aux Entreprises et Sociétés non financières</i>
02			<i>Aux Institutions financières</i>
		10	Banques
		20	Sociétés d'Assurances
		30	Autres Institutions financières
03			<i>Aux Collectivités publiques</i>
04			<i>Participations diverses</i>
05			<i>Participations à l'étranger</i>

ARRETE n° R-05 du 30 janvier 1978 portant nomenclature détaillée des recettes du Budget de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué la nomenclature détaillée suivante pour l'exécution des recettes du Budget de l'Etat.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

1. Budget général

3. Recettes courantes

TITRE 01. — RECETTES FISCALES

Chapitre 01 : IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES NETS.

Para-Code graphe	Libellés
110	<i>Article 01</i> : Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole.
110	<i>Article 02</i> : Impôt sur les bénéfices non commerciaux.
120	<i>Article 03</i> : Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
130	<i>Article 04</i> : Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.
120	<i>Article 05</i> : Impôt général sur le revenu.
130	<i>Article 06</i> : Contribution à l'effort de défense nationale.
130	<i>Article 07</i> : Majorations.

Chapitre 03¹ : TAXE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE A LA CHARGE DES EMPLOYEURS.

300 *Article 01* : Taxe d'apprentissage.

Chapitre 04 : IMPOTS SUR LA PROPRIETE ET LES TRANSACTIONS SUR LA PROPRIETE.

410	<i>Article 01</i> : Contribution mobilière.
410	<i>Article 02</i> : Taxe spéciale sur les propriétés bâties.
450	<i>Article 03</i> : Droits d'enregistrement.
	Il peut être ouvert un paragraphe par article du Code général des Impôts.

Nota : Dans l'hypothèse de réintégration au Budget de l'Etat les impôts financiers seraient à comprendre à ce chapitre.

Chapitre 05 : TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES.

510	<i>Article 01</i> : Taxe sur le chiffre d'affaires (intérimaire)
510	<i>Article 02</i> : Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.)
510	<i>Article 03</i> : Taxe sur les prestations de service.
520	<i>Article 04</i> : Taxe sur les produits pétroliers.
520	<i>Article 05</i> : Taxe sur les alcools.
520	<i>Article 06</i> : Taxe sur les tabacs.

1. Le chapitre 02 réservé aux cotisations à la C.N.S.S. ne figure pas à la nomenclature du Budget de l'Etat.

Para- Code graphe	Libellés
520	Article 07 : Taxe sur le thé.
520	Article 08 : Taxe sur les armes.
540	Article 09 : Taxe spéciale sur les projections de cinéma.
540	Article 10 : Taxe spéciale sur les assurances.
551	Article 11 : Taxe sur les véhicules.
510	(1) Pour mémoire : Taxe sur le chiffre d'affaires (importations)

Chapitre 06 : IMPOT SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES.

611	Article 01 : Droits de douane.
612	Article 02 : Droits fiscaux à l'entrée.
612	Article 03 : Taxe forfaitaire à l'importation.
510	Article 04 : Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.
612	Article 05 : Taxe statistique à l'importation.
612	Article 06 : Autres taxes à l'importation.
611	Article 07 : Amendes et confiscations.
611	Article 08 : Taxe de coopération régionale.
611	Article 09 : Compensation C.E.A.O.
611	Article 10 : Compensation C.E.D.E.A.O.
612	Article 11 : Taxe d'intervention conjoncturelle.
620	Article 12 : Droits et taxes à la sortie.
640	Article 13 : Bénéfices de change.

(1) Pour mémoire : Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur).

Chapitre 07 : AUTRES RECETTES FISCALES.

720	Article 01 : Droits de timbre.
730	Article 02 : Taxes et prélèvements en faveur des populations rurales.
730	Article 03 et suivants : Recettes fiscales diverses.

Chapitre 08 : RECETTES DIVERSES.

810	Article 01 : Excédents des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale (services marchands) (un paragraphe par service).
821	Article 02 : Revenus des entreprises publiques et institutions financières.
01	Produit du Bac de Rosso
02	Bénéfice de la Banque centrale (un paragraphe par entreprise).
822	Article 03 : Divers revenus de biens créances et domaine de l'Etat.
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières.
20	Intérêts sur prêts.
30	Intérêts sur avances.
40	Revenus du Domaine forestier.
50	Revenus du Domaine minier.
60	Revenus du Domaine mobilier.
70	Location des terrains.
80	Location d'immeubles.
90	Recettes diverses du Domaine.
830	Article 04 : Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels.
10	Hôpitaux (produit des).
20	Droits administratifs et produits accessoires (un paragraphe par ministère).
840	Article 05 : Amendes et confiscations diverses (un paragraphe par nature d'amende ou confiscation).
850	Article 06 : Cotisations à la Caisse de retraite des fonctionnaires.

Para- Code graphe	Libellés
860	Article 07 : Divers autres produits ou recettes.
10	Participation et fonds de concours.
20	Recettes en atténuation de dépenses (un paragraphe par nature de produits ou recettes).

1. Budget général

4. Recettes en capital

TITRE 03. — RECETTES EN CAPITAL

Chapitre 08 : VENTE DE CAPITAL FIXE, DE STOKS DE TERRAINS ET D'ACTIFS INCORPORELS.

910	Article 01 : Vente d'immeubles.
10	Immeubles industriels
20	Immeubles administratifs
30	Immeubles à usage d'habitation
40	Autres immeubles.
910	Article 02 : Vente de matériel.
10	Matériel technique.
20	Matériel mécanographique et électronique
30	Matériel de transport
40	Autres matériels.
920	Article 03 : Vente de stocks de matières stratégiques et de marchandises de première nécessité.
930	Article 04 : Vente de terrains et actifs incorporels.
10	Terrains de construction et lotissements
20	Terrains d'exploitation industrielle
30	Terrains d'exploitation agricole
40	Autres terrains
50	Redevances de pêche
60	Amendes de pêche
70	Autres actifs incorporels.

1. Budget général

5. Aides, dons, subventions

TITRE 04. — AIDES, DONNS, SUBVENTIONS

Chapitre 10 : AIDES, DONNS ET SUBVENTIONS COURANTS.

101	Article 01 : Aides, dons et subventions des gouvernements (un paragraphe par don ou subvention).
101	Article 02 : Aides, dons et subventions des organismes internationaux (un paragraphe par don ou subvention).
101	Article 03 : Aides, dons et subventions des organismes supranationaux (un paragraphe par don ou subvention).
101	Article 04 : Aides et participations d'autres administrations nationales sans contrepartie (un paragraphe par administration et par nature de participation).
101	Article 05 : Autres organismes (un paragraphe par organisme et subvention).

Chapitre 11 : AIDES, DONNS, SUBVENTIONS EN CAPITAL.

102	Article 01 : Aides, dons et subventions des gouvernements (un paragraphe par don ou subvention).
102	Article 02 : Aides, dons et subventions des organismes internationaux (un paragraphe par don ou subvention).
102	Article 03 : Aides, dons et subventions des organismes supranationaux (un paragraphe par don ou subvention).

Para- Code graphe	Libellés
102	Article 04 : Fonds de concours et participation d'autres administrations nationales sans contrepartie (un paragraphe par administration et par nature de participation).
102	Article 05 : Autres organismes (un paragraphe par catégorie).

1. Budget général
6. Emprunts

TITRE 05. — EMPRUNTS

Chapitre 12 : EMPRUNTS DIVERS.

Article 01 : Emprunts intérieurs à court terme.

01/04	Aux administrations publiques.
05/09	Aux autorités monétaires.
10/14	Autres institutions financières.
15/19	Entreprises publiques.

Article 02 : Emprunts intérieurs à long terme.

01/04	Aux administrations publiques.
05/09	Aux autorités monétaires.
10/14	Aux autres institutions financières.
15/19	Aux entreprises publiques.

Article 03 : Emprunts extérieurs à court terme.

20/39	Institutions internationales de développement.
40/69	Gouvernements étrangers.
70/90	Autres.

Article 04 : Emprunts extérieurs à long terme.

20/39	Institutions internationales de développements.
40/69	Gouvernements étrangers.
70/90	Autres.

Pour copie certifiée conforme :

Nouakchott, le 31 janvier 1978,

Le Secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce

Doudou FALL

DECRET n° 77-053 du 28 février 1977 portant modification du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage modifié par le décret n° 75-065 du 25 février 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article premier sont fixés comme suit :

1. Pour les aéronefs effectuant un trafic international :
 - 109 ouguiya par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes.
 - 210 ouguiya par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 310 ouguiya par tonne de la soixante-seizième à la cent cinquantième tonne.

— 290 ouguiya au-dessus de la cent cinquantième tonne.

2. Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 26 ouguiya par tonne pour les quatorze premières tonnes.

— 87 ouguiya par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne.

— 174 ouguiya par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 218 ouguiya par tonne de la soixante-seizième à la cent cinquantième tonne.

— 205 ouguiya au-dessus de 150 tonnes. »

ART. 2. — L'article 10 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 : Le taux de la redevance d'usage des dispositions d'éclairage est fixé à 1 120 ouguiya par atterrissage et décollage sur les aérodromes de Nouakchott, Nouadhibou et Dakhla et 600 ouguiya sur les autres aérodromes. »

ART. 3. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1977, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 169 du 27 janvier 1978 portant agrément du chef de service des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé à titre d'agent accrédité habilité à faire subir aux candidats du permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route, et habilité également à procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962 en vue de la délivrance du permis de circulation : M. Mohamed ould Moawiya.

ART. 2. — M. Mohamed ould Moawiya est également habilité à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêterait serment devant la juridiction territoriale compétente.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 53 du 26 janvier 1978 mettant en disponibilité un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Aly ould Jaafar, moulam, précédemment en service au district de Nouakchott, est, à compter du 17 octobre 1977, mis en disponibilité pour convenance personnelle d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 54 du 26 janvier 1978 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ragel ould Becher, instituteur de 10^e échelon, indice 1720, est, à compter du 4 janvier 1978, détaché à la SONADER (Société nationale de développement rural).

ART. 2. — La Société nationale de développement rural assurera, pendant la durée du détachement, la rémunération et les congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées aux décrets n°s 62-025 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 17 novembre 1972. Elle est redevable envers le Trésor public de la cotisation pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 58 du 26 janvier 1978 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Lassana, inspecteur adjoint, précédemment inspecteur de l'Enseignement fondamental à Kaédi, est nommé directeur régional de la IV^e Région en remplacement de M. Cheibani ould Mohamed Ahmed mis à la disposition des Affaires étrangères.

ART. 2. — M. Ba Hamady Bocar, inspecteur adjoint, précédemment chef de service de la Planification, est nommé inspecteur régional au District de Nouakchott.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1977.

ARRETE n° 59 du 26 janvier 1978 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Houcein ould El Hacen, instituteur, précédemment à l'Ecole normale supérieure, est mis en disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 60 du 26 janvier 1978, infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Saadna ould Ely Salem, moualim-mouçaïd, pour refus d'exécuter une mission de service.

ARRETE n° 61 du 26 janvier 1978 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Lemrabott, moniteur du cadre, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est mis en disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée d'un an, à compter du 14 décembre 1977.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 62 du 26 janvier 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 4 février 1978, la réintégration de M. Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh, moualim de 5^e échelon, indice 750, à l'issue de sa disponibilité pour convenance personnelle.

ARRETE n° 6 du 1^{er} janvier 1978 portant rectificatif de l'arrêté n° 79 du 3 septembre 1977 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs pour l'année 1977-1978.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa « a » de l'article 3 de l'arrêté n° R-79 du 3 septembre 1977 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs pour l'année 1977-1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

a) 4 ^e année	
Option arabe	50
Option français	30
	Lire :
a) 4 ^e année	
Option arabe	111
Option français	21

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-007 du 7 février 1978 portant approbation du règlement intérieur de la commission de censure.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement intérieur de la commission de censure annexé au présent arrêté.

*
**

ANNEXE A L'ARRETE N° R-007
du 7 février 1978.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CENSURE

TITRE I

DE LA COMMISSION DE CENSURE

ARTICLE PREMIER. — La commission de censure siège en assemblée plénière une fois par semaine à date fixe. Les débats ne sont pas publics.

Tout avis de la commission tendant à une décision comportant une restriction quelconque à l'exploitation du film tel qu'il a été présenté à la commission est obligatoirement motivé.

L'Assemblée plénière de la Commission ne siège valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants. Toute autre forme de représentation ou de délégation de pouvoir n'est pas recevable. En cas d'absence de l'un des membres et de son suppléant deux semaines consécutives, le ministre ayant nommé ce membre pour le représenter en désignera obligatoirement un autre dans la semaine qui suit.

ART. 2. — Le secrétaire de la commission assiste aux séances de la commission. Il peut participer aux délibérations mais il ne prend pas part aux votes.

Chaque fois qu'il apparaît utile, assistent, avec voie consultative, aux séances de la commission, sur convocation du président, toutes personnes qualifiées après avis de la commission.

ART. 3. — Toutes les personnes participant aux travaux de la commission sont tenues au secret professionnel et ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, aucun compte rendu des délibérations de la commission. Les votes ont lieu au scrutin secret. Toutefois, en cas de partage des voix, le Président doit faire connaître le sens de son vote, et sa voix est prépondérante.

TITRE II

DU CONTROLE

ART. 4. — La commission émet sur les films cinématographiques un avis tendant à l'une des mesures suivantes :

— Visa autorisant pour tous publics la projection du film.

— Visa comportant l'interdiction de la projection aux moins de 16 ans.

— Interdiction totale du film.

La commission a en outre la faculté de subordonner ses avis à des modifications ou coupures. Dans le cas où les ayants droit refusent de procéder aux modifications ou coupures demandées, la commission est en droit de modifier l'avis qu'elle avait envisagé d'émettre.

ART. 5. — Le matériel publicitaire (affiches et photographies) mis à la disposition des exploitants des salles sera soumis au visa de la commission de contrôle avant son utilisation.

ART. 6. — Les documents photographiques devant être exposés dans des lieux publics sont soumis au visa dans les mêmes conditions, l'avis donné par la commission tendant uniquement aux deux mesures suivantes :

— Autorisation de l'affichage ;

— Interdiction de l'affichage.

ART. 7. — La demande de visa cinématographique doit être faite quinze jours au moins avant la première présentation publique du film en public sur le territoire mauritanien.

A l'appui de la demande doivent être remis :

— Une copie positive du film dans la version exacte et intégrale où il doit être exploité en Mauritanie.

— Le scénario du film, aussi détaillé que possible.

La demande de visa pour les documents photographiques doit être faite huit jours au moins avant la présentation publique de ces documents qui doivent être intégraux et présentés.

ART. 8. — Le visa délivré par le président de la commission n'est valable, en ce qui concerne les films, qu'après immatriculation au registre de la cinématographie territoriale des services compétents de l'AMATECI.

TITRE III

DE LA PREPARATION DES SEANCES

ART. 9. — Les séances de la commission sont présidées par le secrétariat tenu par l'AMATECI.

Le secrétariat enregistre les demandes de visa qui lui ont été formulées dans la semaine précédant la séance. Il fait l'étude de ces demandes une étude préalable, comportant une suggestion motivée de l'avis qu'il conviendrait de porter sur les propositions des suggestions du secrétariat seront sans ambiguïté soit que rien dans les films ne soit susceptible de provoquer une interdiction aux enfants de moins de 16 ans ou une interdiction totale, soit au contraire que les raisons justifiant les interdictions soient évidentes, la commission aura la faculté de délivrer son visa au vu de l'étude du secrétariat. Dans les cas douteux, ou dans tous les cas où un seul des membres de la commission le demande, la commission pourra reporter la décision à la séance suivante, le secrétariat étant tenu d'organiser une projection du film à laquelle assisteront les membres de la commission qui le désireront.

Les projections ne seront pas publiques. Aucune séance ne pourra avoir lieu au cours ou à la suite de ces projections. La délibération sur la demande de visa aura lieu lors de la séance plénière suivante de la commission.

ART. 10. — Une fois émis l'avis de la commission, le président a la faculté :

— soit d'accorder, de limiter ou de refuser le visa au vu de l'avis de la commission ;

— soit de demander à la commission de réexaminer le dossier la semaine suivante.

Après la seconde délibération, le président est tenu de suivre l'avis de la commission et sa décision sera désormais irrévocable.

ART. 11. — *Procédure d'urgence.* — Dans les cas d'urgence, et à titre tout à fait exceptionnel, le président aura la faculté d'accorder, après consultation d'au moins deux des membres de la commission, un avis provisoire valable jusqu'à la séance suivante de la commission, qui aura toute liberté d'accorder, de limiter ou de refuser le visa définitif.

ART. 12. — Les décisions prises par le président sont exécutoires dès leur inscription sur le registre de la cinématographie.

ART. 13. — Ce règlement intérieur prend effet à compter de la date de son approbation par arrêté du ministre chargé de l'Information.

IV. — ANNONCES

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

Section judiciaire de Nouadhibou

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} février 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, le sieur Dah ould Medah, né en 1940 à Tidjikja, commerçant, demeurant à Nouadhibou, y exerçant un commerce général et d'alimentation, est immatriculé sous le n° 297 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef :

Diagne IBRAHIMA.